



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

FR

Bruxelles, le
COM (98)

TROISIEME COMMUNICATION DE LA COMMISSION
AU CONSEIL ET AU PARLEMENT EUROPEEN

relative à la mise en œuvre des articles 4 et 5 de la directive 89/552/CEE
"Télévision sans frontières"
pour la période 1995 et 1996
incluant une évaluation générale de la mise en oeuvre
pour la période 1991-1996.

TABLE DES MATIÈRES

RESUME.....	3
INTRODUCTION.....	5
I - RÉSUMÉ DES RAPPORTS COMMUNIQUÉS PAR LES ÉTATS MEMBRES .	7
II - RÉSUMÉ DES RAPPORTS COMMUNIQUÉS PAR LES ETATS MEMBRES DE L'ASSOCIATION EUROPEENNE DE LIBRE-ECHANGE FAISANT PARTIE DE L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN.....	46
III - AVIS DE LA COMMISSION SUR LA MISE EN ŒUVRE ET CONCLUSIONS GENERALES SUR LA PERIODE 1991-1996	49
1. Avis de la Commission sur les rapports transmis par les Etats membres	49
1.1. <u>La mise en œuvre par les Etats membres de l'Union Européenne</u>	49
1.2. <u>La mise en œuvre par les Etats de l'Association Européenne de Libre- Echange participant à l'Espace Economique Européen.....</u>	56
2. Avis de la Commission sur la période 1991-1996	57
2.1. <u>Œuvres européennes</u>	57
2.2. <u>Œuvres émanant de producteurs indépendants</u>	57
2.3. <u>Une tentative de typologie des chaînes</u>	58
IV - LES PISTES D'AVENIR POUR LE MONITORING : LA NOUVELLE DIRECTIVE "TELEVISION SANS FRONTIERES"	61
1. La nouvelle directive "Télévision sans frontières".....	61
2. Comment effectuer un suivi de la mise en œuvre adapté au nouveau paysage audiovisuel européen ?.....	63
V - ANNEXES	66
Annexe 1 : Document " <i>Orientations suggérées pour suivre l'application de la directive 'Télévision sans frontières'</i> " (en vigueur pour la période couverte par le présent rapport)	67
Annexe 2 : Nombre de chaînes de télévision en Europe par pays (1992-1996)....	70
Annexe 3 : Liste des chaînes n'ayant pas atteint la proportion majoritaire d'œuvres européennes et de productions indépendantes (1995-1996)	72

RESUME

La présente Communication constitue le troisième rapport de la Commission sur la mise en œuvre des articles 4 et 5¹ de la directive 89/552/CEE², pour les années 1995 et 1996, soit du 1er janvier 1995 au 31 décembre 1996.

Ce document est formé de quatre chapitres consacrés aux résumés des rapports nationaux communiqués par les Etats membres – Chapitre I - et par les Etats de l'Association Européenne de Libre-Echange (AELE) participant à l'Espace Economique Européen (EEE) – Chapitre II. La Commission développe, au Chapitre III, son avis sur la mise en œuvre des articles 4 et 5 sur la période de référence, ainsi que sur l'ensemble de la période 1991-96. Enfin, le chapitre IV est consacré aux conditions d'exercice du futur monitoring, soit au nouveau cadre réglementaire - la nouvelle directive "Télévision sans frontières" – ainsi qu'au nouveau paysage télévisuel, caractérisé par l'émergence de la télévision numérique et notamment par une croissance importante du nombre des chaînes.

La période 1995-96

A titre de conclusion générale à dégager de l'analyse des rapports pour la période 1995-96, on constate globalement une conformité satisfaisante des chaînes de télévision avec les objectifs des articles 4 et 5, dans la mesure où ces objectifs sont le plus souvent atteints.

Pour ce qui est de la diffusion d'une proportion majoritaire d'œuvres européennes, on peut distinguer deux principaux groupes - cette distinction répondant uniquement à un objectif de clarté au regard de l'analyse menée étant donné la diversité importante des paysages audiovisuels. Le premier groupe voit une progression notable des résultats des chaînes sur la période. Il s'agit du Danemark, de la France, de l'Allemagne, de l'Irlande, des Pays-Bas et du Portugal. Le second groupe est plus hétérogène, et l'on peut y trouver plusieurs Etats dont les résultats en hausse de certaines chaînes compensent les résultats à la baisse d'autres chaînes : c'est le cas de la Belgique, de la Grèce, du Luxembourg et du Royaume-Uni, avec des profils cependant assez distincts entre eux. Un Etat présente des résultats en baisse sur la période mais satisfaisants par rapport aux objectifs de la directive : la Finlande. Dans le cas de l'Autriche, les résultats sont en baisse et ne sont plus satisfaisants par rapport aux objectifs. Deux Etats ne fournissent pas toutes les données nécessaires à l'analyse : l'Espagne et l'Italie dans une moindre mesure. Enfin, en Suède, les résultats se stabilisent sur la période mais sont insuffisants.

Pour ce qui est du respect de l'Article 5, concernant les productions indépendantes, les résultats repris dans les rapports nationaux sont globalement satisfaisants.

¹ Voir note de bas de page 5.

² Voir note de bas de page 6.

La période 1991-96

Une analyse des trois rapports d'application des articles 4 et 5 de la directive, couvrant la période 1991 à 1996, permet de dégager des tendances et de tirer des conclusions générales sur la mise en œuvre du dispositif.

Au regard de la diffusion des œuvres européennes, on peut constater une stabilisation de la proportion des œuvres européennes diffusées par les chaînes, en terme de pourcentage de chaînes conformes par rapport au total³, après la hausse rapide enregistrée par le premier rapport. Cette stabilisation, qui avait été enregistrée lors du second rapport, est confirmée dans le présent document. Cependant, il est nécessaire d'aller au-delà de ces chiffres, qui ne rendent pas compte des évolutions parfois considérables de certaines chaînes sur la période, ni de la position exacte des chaînes par rapport à la proportion des 51%.

Concernant l'obligation relative aux œuvres émanant de producteurs indépendants, on constate nettement un accroissement des proportions notifiées par les Etats, et donc de la conformité à la disposition de l'article 5 de la directive sur la période. Lors du premier rapport, il avait été calculé que 68,4% des chaînes pour lesquelles l'information avait été fournie se conformaient au texte de l'article 5. Dans le rapport actuel, ce chiffre est de 85%⁴.

Au terme de six années de mise en œuvre des articles 4 et 5 de la directive, et au vu des analyses contenues dans les trois rapports, un exercice de typologie des chaînes

INTRODUCTION

La présente Communication constitue le troisième rapport de la Commission sur la mise en œuvre des articles 4 et 5⁵ de la directive 89/552/CEE⁶, pour les années 1995 et 1996, soit du 1er janvier 1995 au 31 décembre 1996. Ce document est élaboré à partir des rapports des Etats membres transmis à la Commission pour l'application des articles susmentionnés pour la période de référence, et contient également l'avis de la Commission prévu à l'article 4(3), sur l'application globale de ces articles.

⁵ "Article 4

1. Les États membres veillent chaque fois que cela est réalisable et par des moyens appropriés, à ce que les organismes de radiodiffusion télévisuelle réservent à des œuvres européennes, au sens de l'article 6, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité ou aux services de télétexte. Cette proportion, compte tenu des responsabilités de l'organisme de radiodiffusion télévisuelle à l'égard de son public en matière d'information, d'éducation, de culture et de divertissement, devra être obtenue progressivement sur la base de critères appropriés.

2. Lorsque la proportion définie au paragraphe 1 ne peut être atteinte, elle ne doit pas être inférieure à celle qui est constatée en moyenne en 1988 dans l'État membre concerné.

Néanmoins, en ce qui concerne la République hellénique et la République portugaise, l'année 1988 est remplacée par l'année 1990.

3. À partir du 3 octobre 1991, les États membres communiquent à la Commission, tous les deux ans, un rapport sur l'application du présent article et de l'article 5.

Ce rapport comporte notamment un relevé statistique de la réalisation de la proportion visée au présent article et à l'article 5 pour chacun des programmes de télévision relevant de la compétence de l'État membre concerné, les raisons pour lesquelles, dans chacun des cas, il n'a pas été possible d'atteindre cette proportion, ainsi que les mesures adoptées ou envisagées pour l'atteindre.

La Commission porte ces rapports à la connaissance des autres États membres et du Parlement européen, accompagnés éventuellement d'un avis. Elle veille à l'application du présent article et de l'article 5 conformément aux dispositions du traité. Dans son avis, elle peut tenir compte notamment du progrès réalisé par rapport aux années précédentes, de la part que les œuvres de première diffusion représentent dans la programmation, des circonstances particulières des nouveaux organismes de radiodiffusion télévisuelle et de la situation spécifique des pays à faible capacité de production audiovisuelle ou à aire linguistique restreinte.

4. Le Conseil réexamine la mise en œuvre du présent article sur la base d'un rapport de la Commission, assorti des propositions de révision que celle-ci estimerait appropriées, au plus tard à la fin de la cinquième année à compter de l'adoption de la présente directive.

À cette fin, le rapport de la Commission tiendra compte notamment, sur la base des informations communiquées par les États membres en application du paragraphe 3, de l'évolution intervenue dans le marché communautaire, ainsi que du contexte international.

Article 5

Les États membres veillent, chaque fois que cela est réalisable et par des moyens appropriés, à ce que les organismes de radiodiffusion télévisuelle réservent au moins 10 % de leurs temps d'antenne, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité ou aux services de télétexte, ou alternativement, au choix de l'État membre, 10 % au moins de leur budget de programmation, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants d'organismes de radiodiffusion télévisuelle. Cette proportion, compte tenu des responsabilités des organismes de radiodiffusion télévisuelle à l'égard de leur public en matière d'information, d'éducation, de culture et de divertissement, devra être obtenue progressivement sur la base de critères appropriés; elle doit être atteinte en réservant une proportion adéquate à des œuvres récentes, c'est à dire des œuvres diffusées dans un laps de temps de cinq ans après leur production."

⁶ Directive 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, JOCE L 298 du 17.10.1989.

Les Etats membres devaient remettre leurs rapports nationaux à la Commission au plus tard le 30 juin 1997 (1er décembre pour les Etats membres de l'Espace Economique Européen). Ils ont été appelés à le faire par une lettre envoyée aux Représentations permanentes le 17 mars 1997 (novembre 1997 pour les Etats membres de l'Espace Economique Européen). La Commission a reçu ces rapports sur une période allant de juin à décembre 1997. Les deux rapports précédents⁷, couvrant les années 1991 à 1994, consacrent des développements importants aux dispositions de la directive qui font l'objet de ce rapport, ainsi qu'au dispositif général de la directive. Aussi, il est fait référence à ces rapports précédents pour ce qui est de cette analyse juridique⁸.

Il est rappelé, à titre général, que la directive "Télévision sans frontières" fournit le cadre juridique de référence pour l'exercice des activités de radiodiffusion télévisuelle dans l'Union européenne, sur la base d'une coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres. L'application générale de la directive a fait l'objet de deux rapports au titre de son article 26⁹.

⁷ Pour les années 1991-92: COM(94) 57 final, du 3.3.1994; pour les années 1993-94: COM(96) 302 final du 15.07.1996.

⁸ Notamment le chapitre "Les dispositions et la transposition de la directive 89/552/CEE", p. 4 et ss du document COM(96) 302 final du 15.07.1996.

⁹ Le premier rapport d'application (COM (95) 86 final), qui couvrait la période jusqu'à fin 1994, avait conclu à la nécessité d'une révision de la directive. Le deuxième rapport d'application (COM (97)523 final), porte sur la période allant du 1er janvier 1995 au 30 juillet 1997, date d'entrée en vigueur de la nouvelle directive.

I - RÉSUMÉ DES RAPPORTS

COMMUNIQUÉS PAR LES ÉTATS MEMBRES

Explications :

"NC" : données non communiquées.

"-" : indique que la chaîne n'existe pas pour la période spécifiée.

BELGIQUE

La Commission a reçu trois rapports, émanant respectivement de la Communauté germanophone (*Deutschsprachige Gemeinschaft, DSG*), de la Communauté française de Belgique (*CFB*) et de la Communauté flamande (*Vlaamse Gemeenschap, VLG*).

COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE

A) Relevé statistique

1. Tableau récapitulatif

<i>Nombre de chaînes</i>	<i>Période de référence</i>	<i>Méthode</i>
1	années civiles	relevé

2. Tableau des proportions (en %)

<i>Chaînes</i>	<i>Organismes de radiodiffusion</i>	<i>Œuvres européennes (OE)</i>		<i>Productions indépendantes (PI)</i>		<i>Œuvres récentes (OR)</i>	
		1995	1996	1995	1996	1995	1996

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE

A) Relevé statistique

1. Tableau récapitulatif

<i>Nombre de chaînes</i>	<i>Période de référence</i>	<i>Méthode</i>
5	années civiles	Système d'échantillonnage (8 semaines prises au hasard sur 2 ans) pour les chaînes émises par la RTBF; relevé systématique pour les chaînes émises par RTL-TVi et Canal + TVCF

2. Tableau des proportions (en %)

<i>Chaînes</i>	<i>Organismes de radiodiffusion</i>	<i>Œuvres européennes (OE)</i>		<i>Productions indépendantes (PI)</i>		<i>Œuvres récentes (OR)</i>	
		<i>1995</i>	<i>1996</i>	<i>1995</i>	<i>1996</i>	<i>1995</i>	<i>1996</i>
RTBF 1	RTBF	74	80	27	32	17	25
21	RTBF	91	71	22	18	10	14
RTL-TVi	TVI	45,57	43,70	17,19	10,92	9,6	7,77
CLUB RTL	TVI	29,05	30,72	16,74	23,25	3,22	3,83
CANAL +	CANAL + TVCF	42,54	52,35	28,28	30,41	NC	NC

B) Raisons de non-respect invoquées par l'Etat membre

1. Œuvres européennes

Le rapport indique que les raisons évoquées par RTL-TVi sont les suivantes : déprogrammation de certains types de programmes qui ont été remplacés par des programmes d'origine non-européenne ; difficulté de trouver sur le marché des œuvres européennes correspondant au public ciblé, et à un prix acceptable.

Quant à RTL Club, le rapport indique que l'organisme de radiodiffusion signale que s'agissant d'une chaîne thématique lancée récemment, il lui fut difficile de trouver sur le marché des œuvres européennes correspondant aux critères définis des cibles

concernées. Finalement, le rapport établit que la politique de Canal + en matière de diffusion d'œuvres cinématographiques est étroitement liée à la consommation de ces œuvres dans les salles de cinéma en Belgique.

2. Producteurs indépendants

Non communiquées.

C) Mesures adoptées ou envisagées par l'Etat membre

Non communiquées.

D) Remarques supplémentaires

Les chiffres présentés en 1995 pour Club RTL couvrent la période du 15 février 1995, date de lancement de la chaîne, au 31 décembre 1995.

La Commission tient à noter que les chaînes RTL TVi et Club RTL sont identiques à celles émises par la CLT S.A. au Luxembourg. De sorte, elles sont reprises dans les rapports de ces deux pays.

COMMUNAUTÉ FLAMANDE

A) Relevé statistique

1. Tableau récapitulatif

<i>Nombre de chaînes</i>	<i>Période de référence</i>	<i>Méthode</i>
7	années civiles	

2. Tableau des proportions (en %)

<i>Chaînes</i>	<i>Organismes de radiodiffusion</i>	<i>Œuvres européennes (OE)</i>		<i>Productions indépendantes (PI)</i>		<i>Œuvres récentes (OR)</i>	
		<i>1995</i>	<i>1996</i>	<i>1995</i>	<i>1996</i>	<i>1995</i>	<i>1996</i>
TV 1	BRTN	63,3	64,1	10,6	25,4	100	75,6
TV2	BRTN	69,7	65,5	11,8	19,7	100	96
VTM	VTM	48	62	33	44	100	83
Kanaal 2	VTM	-	23	-	21	100	14
Filmnet1	Filmnet Television NV	34	25	34	9,2	93	91
Filmnet2	Filmnet Television NV	34	25	18	9,2	93	91
Supersport	Filmnet Television NV	74	75	23	23	100	100

B) Raisons de non-respect invoquées par l'Etat membre

1. Œuvres européennes

Kanaal 2, une chaîne lancée le 30 janvier 1995 par VTM, a modifié sa politique de programmation d'œuvres européennes, lesquelles sont principalement diffusées sur la chaîne VTM depuis 1996. Le rapport évoque comme raison l'apparition de la chaîne concurrente VT4, ainsi que la diminution des recettes publicitaires et le prix plus élevé des œuvres européennes.

Le radiodiffuseur FilmNet Television émet 3 programmes payants, répartis sur deux chaînes: Canal 1 (= FilmNet 1) et Canal 2 (= FilmNet 2 + Supersport). Le rapport indique la difficulté particulière des chaînes à péage, diffusant en premier lieu des films, à respecter les quotas européens.

2. Producteurs indépendants

Le rapport indique que FilmNet Television entend programmer davantage de production locales, donc d'œuvres européennes.

C) Mesures adoptées ou envisagées par l'Etat membre

Pour Kanaal 2: Non communiquées.

Pour FilmNet : Vu l'aspect spécifique de ces chaînes, les autorités non pas jugé indispensable de prendre des mesures particulières.

DANEMARK

A) Relevé statistique

1. Tableau récapitulatif

<i>Nombre de chaînes</i>	<i>Période de référence</i>	<i>Méthode</i>
6	années civiles	

2. Tableau des proportions (en %)

<i>Chaînes</i>	<i>Organismes de radiodiffusion</i>	<i>Œuvres européennes (OE)</i>		<i>Productions indépendantes (PI)</i>		<i>Œuvres récentes (OR)</i>	
		<i>1995</i>	<i>1996</i>	<i>1995</i>	<i>1996</i>	<i>1995</i>	<i>1996</i>
DR 1	DR	77	79	19	18	13	14
DR 2	DR	-	76	-	21	-	15
TV2		61	65	67	67	84	86
DK 4	CIAC	100	100	70	70	10	10
TV Bio	PPV, DK	-	32	-	100	-	7
Erotica	DSTV	-	11	-	0,5	-	0,5

B) Raisons de non-respect invoquées par l'Etat membre

1. Œuvres européennes

- *DSTV* évoque plusieurs raisons pour le non-respect, notamment des problèmes avec ses partenaires et la composition de l'actionnariat de sa maison mère, The Home Video Channel Ltd (UK), qui appartient à SPICE Entertainment Companies (USA), et qui se verrait imposée de programmer des œuvres produites par celle-ci.

- *TV Bio* n'a commencé à émettre qu'au 1er novembre 1996.

2. Producteurs indépendants

- *DSTV* : Le non-respect est lié aux raisons évoquées sous 1.

C) Mesures adoptées ou envisagées par l'Etat membre

Le rapport indique que les licences accordées à TV Bio et DSTV par l'Autorité indépendante pour le Satellite et le Câble (*Selvstændige Satellit- og Kabelnævn*) stipulent le respect des dispositions concernant les œuvres européennes avant la fin de 1997.

Le Ministère de la culture se réserve le droit de recommander à l'Autorité indépendante pour le Satellite et le Câble d'examiner la situation de ces deux stations en vue d'imposer d'éventuelles pénalités.

D) Remarques supplémentaires

Le rapport indique que les 8 chaînes régionales de TV2 émettent des émissions "fenêtres" locales quotidiennes d'à peu près une demi-heure, composées essentiellement d'émissions d'informations régionales, produites sur place. Les données concernant ces programmes n'ont pas été prises en compte dans le chiffre global.

ALLEMAGNE

A) Relevé statistique

1. Tableau récapitulatif

<i>Nombre de chaînes</i>	<i>Période de référence</i>	<i>Méthode</i>
19	années civiles	Relevé

2. Tableau des proportions (en %)

<i>Chaînes</i>	<i>Organismes de radiodiffusion</i>	<i>Œuvres européennes (OE)</i>		<i>Productions indépendantes (PI)</i>		<i>Œuvres récentes (OR)*</i>	
		<i>1995</i>	<i>1996</i>	<i>1995</i>	<i>1996</i>	<i>1995</i>	<i>1996</i>
ARD	ARD-Rundfunkanstalten	90,3	90,3	41,9	43	40,8	41,6
ZDF	ZDF	85,1	79,3	62	74	71	70
3 SAT	ZDF-ORF-SRG-ARD	96,8	97,1	39,2	36,4	36,4	28,8
Deutsche Welle TV	Deutsche Welle	95	96	88,25	88,76	83	81

RTL2	RTL2 Fernsehen GmbH & Co KG	31	32	18	15	38	37
SAT.1	SAT.1 Satelliten Fernsehen GmbH	65	63	65	63	62	50
Super RTL	RTL Club Fernsehen GmbH & Co KG	26,5	29,8	10,65	10,96	>10	>10
TM3- Fernsehen für Frauen	TM3 Fernsehen GmbH & Co KG	64	63	64	63	51	52
VH-1	VH-1 Television GmbH & Co OHG	NC	NC	NC	NC	NC	NC
VIVA	VIVA Fernsehen GmbH & Co KG	70	70	6,1	5,4	100	100
VIVA 2	VIVVA Fernsehen GmbH & Co KG	40	40	0,9	1,3	NC	NC
VOX	VOX Film-und Fernseh GmbH & Co KG	15,9	31,5	14,85	26,27	15,95	30,24
WRTV (Der Wetterkanal- Wetter und Reise Television)	Wetter und Reise Television GmbH und Co. KG	-	99	-	99	-	99

* Les proportions des OR sont calculées à partir des œuvres européennes, et non des productions indépendantes.

B) Raisons de non-respect invoquées par l'Etat membre

1. Œuvres européennes

Non communiquées.

Toutefois, le rapport fait la distinction entre le programme général de la chaîne à péage Premiere et les premières diffusions télévisées. Les proportions pour les dernières sont les suivantes :

Premiere (premières diffusions)	Premiere Medien GmbH & Co. KG	56,87	52,81	100	100	98,15	97,81
---------------------------------	-------------------------------	-------	-------	-----	-----	-------	-------

2. Producteurs indépendants

Non communiquées.

C) Mesures adoptées ou envisagées par l'Etat membre

Non communiquées.

D) Remarques supplémentaires

S'agissant d'une chaîne d'information en continu, n-tv/Der Nachrichtensender n'a pas été reprise dans le présent rapport. La chaîne Onyx, une chaîne musicale, a débuté le 6 janvier 1996, et ne disposait pas encore de données pertinentes. Quant à la chaîne météo Der Wetterkanal, elle a commencé à émettre le 3.6.1996. Le rapport conclut par un tableau rassemblant les dates de démarrage de toutes les chaînes privées allemandes.

GRÈCE

A) Relevé statistique

1. Tableau récapitulatif

<i>Nombre de chaînes</i>	<i>Période de référence</i>	<i>Méthode</i>
11	années civiles	Relevé

2. Tableau des proportions (en %)

<i>Chaînes</i>	<i>Organismes de radiodiffusion</i>	<i>Œuvres européennes (OE)</i>		<i>Productions indépendantes (PI)</i>		<i>Œuvres récentes (OR)</i>	
		<i>1995</i>	<i>1996</i>	<i>1995</i>	<i>1996</i>	<i>1995</i>	<i>1996</i>
ET 1	ERT A.E.	86	85	45	46	NC	NC
ET 2	ERT A.E.	57,2	56,9	2,2	2,4	NC	NC
ET 3	ERT A.E.	60,8	61,7	3,37	3,51	NC	NC
ANT 1	Antenna Television A.E.	70,3	76	12,3	13,7	NC	NC
Mega Channel	Tiletypos A.E.	56	61	54	54	NC	NC
New Channel	Neo Kanali Radiotileorasi A.E.	53,3	53,5	36,3	36,7	NC	NC
Seven X	Xenia Radiophoniki kai Tileoptiki	71	65	25	15	NC	NC
Skai 100,4	Ermis Mazika Mesa Enimerosis A.E.	53	52,5	28	29,5	NC	NC
TV Makedonia	Radiotileoptikes Epicheiriseis Afoi Karavasili	93	95	7	5	NC	NC

Aristera Sta FM 902 T.V.	Radiotileoptiki A.E.	-	53	-	18	NC	NC
Kanali 5	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC

B) Raisons de non-respect invoquées par l'Etat membre

1. Œuvres européennes

Sans objet.

2. Producteurs indépendants

Non communiquées.

C) Mesures adoptées ou envisagées par l'Etat membre

Non communiquées.

D) Remarques supplémentaires

Le rapport fournit des données sur les heures de programmation d'œuvres récentes européennes, sans distinguer celles produites par des producteurs indépendants. De sorte, ces données n'ont pu être reprises dans le tableau ci-dessus.

Le rapport fait également mention de la chaîne Kanali 5, sans fournir les données y afférentes.

ESPAGNE

A) Relevé statistique

1. Tableau récapitulatif

<i>Nombre de chaînes</i>	<i>Période de référence</i>	<i>Méthode</i>
13	années civiles	

2. Tableau des proportions (en %)

<i>Chaînes</i>	<i>Organismes de radiodiffusion</i>	<i>Œuvres européennes (OE)</i>		<i>Productions indépendantes (PI)</i>		<i>Œuvres récentes (OR)*</i>	
		<i>1995</i>	<i>1996</i>	<i>1995</i>	<i>1996</i>	<i>1995</i>	<i>1996</i>
TVE-1	Radiotelevisión Española	58	50	10,8	11	6	6,9
TVE-2	Radiotelevisión Española	77	76	13,1	14,2	6,3	7
ANT-3	Antena 3 Televisión	43	42	11,9	12,6	3,4	2,6
TELE-5	Geste Visión Tele 5	33	38	13,6	30,00	12,4	26,6
CANAL+	Sociedad de TV Canal +	39	40	16	18	13,3	13,2
CST	Radiotelevisión Andaluza	61	62	28,9	30,3	23,2	21,2
ETB-1	Euskal Irrati Telebista	81	78	14	14,7	8	7,2
ETB-2	Euskal Irrati Telebista	55	51	6	6,3	4,1	4,6
TV-3	Televisión Cataluña	66	65	2,2	2,8	1,8	2,2
TV-33	Televisión Cataluña	79	79	5,8	5,6	2,2	2,9
TVG	Televisión Galicia	72	75	10,8	11,2	4,6	4,8
TVAM	Televisión Madrid	52	53	11	11,4	7,3	7,1
TVV	Radiotelevisión Valenciana	58	53	16	16,2	10,4	10,8

*Le pourcentage des œuvres récentes n'est pas calculé à partir de la proportion des PI, mais des OE en général.

B) Raisons de non-respect invoquées par l'Etat membre

Il est précisé dans le rapport que ces raisons seront communiquées ultérieurement.

C) Mesures adoptées ou envisagées par l'Etat membre

Non communiquées.

D) Remarques supplémentaires

Les données relatives à certaines chaînes relevant de la compétence de l'Espagne n'ont pas été fournies. La Commission est en contact avec les autorités espagnoles à ce sujet.

FRANCE

A) Relevé statistique

1. Tableau récapitulatif

<i>Nombre de chaînes</i>	<i>Période de référence</i>	<i>Méthode</i>
18	années civiles	relevé

2. Tableau des proportions (en %)

<i>Chaînes</i>	<i>Organismes de radiodiffusion</i>	<i>Œuvres européennes (OE)</i>		<i>Productions indépendantes (PI)</i>		<i>Œuvres récentes (OR)</i>	
		<i>1995</i>	<i>1996</i>	<i>1995</i>	<i>1996</i>	<i>1995</i>	<i>1996</i>

Paris Première (c)	Paris Première	91	95	48.1	50.7		
Planète (b)	Planète Câble SA	80	80	42,3	65		
Série Club (c)	Extension TV SA	55	55,5	53,4	50,6		
TMC (c)	Monégasque des Ondes	56,6	61,6	32,7	38		
Voyage (c)		-	70,6	-	41,1		

B) Raisons de non-respect invoquées par l'Etat membre

1. Œuvres européennes

Pour ce qui concerne Multivision, un service de paiement à la séance, le rapport évoque les difficultés rencontrées par ce service à acquérir les droits de diffusion d'œuvres européennes récentes, ainsi que la date de lancement (mai 1994) de ce service.

2. Producteurs indépendants

Sans objet.

C) Mesures adoptées ou envisagées par l'Etat membre

D'après le rapport, la convention passée entre Multivision et le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) étant arrivée à son échéance en mai 1997 et d'autres services de paiement à la séance ayant déposé une demande de conventionnement, le CSA étudierait les différentes voies pour imposer à l'avenir le respect des quotas par ce type de service.

D) Remarques supplémentaires

Date de lancement

Muzzik a commencé à émettre en juin 1996, Voyage en février 1996.

Chaînes non retenues

Le rapport évoque plusieurs services (Festivals, Teva, Seasons, 28 chaînes d'AB Sat) qui ont été conventionnées au cours de l'année 1996. Le fait que leur diffusion effective n'ait débuté que très tardivement - et seulement pour trois d'entre-eux en ce qui concerne les chaînes d'AB Sat - ces services n'ont été repris que sur peu de réseaux câblés, et de sorte, sont exclus du rapport.

N'ont également pas été reprises les chaînes ne diffusant pas d'œuvres au sens de l'article 6 de la directive. Il s'agit des chaînes d'information en continu (Euronews et

LCI), des chaînes consacrées à la retransmission d'événements sportifs (Eurosport France et Eurosport International), des chaînes diffusant exclusivement des petites annonces (CTV et Rapido), et d'une chaîne météo.

Productions indépendantes et récentes

Les données communiquées couvrent à la fois les productions indépendantes et récentes, conformément aux articles 3, 9, 10 et 11 du Décret 90-67 du 17 janvier 1990 modifié, dont les critères sont plus restrictifs concernant la définition de l'œuvre, la notion de commande, l'assiette de l'obligation et le seuil de détention par un diffuseur du capital d'une société de production.

Elles représentent :

- le pourcentage de PI et OR évalué sur le chiffre d'affaires pour les chaînes (a)
- le pourcentage de PI établi sur le budget de programmes pour les chaînes (b)
- le pourcentage de PI sur le temps d'antenne pour les chaînes (c).

Cas particuliers

Arte, chaîne franco-allemande à programmation culturelle européenne.

Arte	Arte GEIE	85,6	84,1	38,7	41	NC	NC
------	-----------	------	------	------	----	----	----

Les données concernant les productions indépendantes se réfèrent au pourcentage du budget de programmes réalisé par La Sept, partie française du GEIE.

TV5 Europe est une chaîne internationale programmant des émissions déjà diffusées nationalement par différentes chaînes francophones (TF1, France 2, France 3, RTBF, SSR, CTQC). La majorité des œuvres diffusées est donc d'origine européenne.

France Supervision propose, en format 16/9, une sélection des programmes de France Télévision (France 2 et France 3), tout en privilégiant les programmes européens.

IRLANDE

A) Relevé statistique

1. Tableau récapitulatif

<i>Nombre de chaînes</i>	<i>Période de référence</i>	<i>Méthode</i>
2	années civiles	relevé systématique

2. Tableau des proportions (en %)

<i>Chaînes</i>	<i>Organismes de radiodiffusion</i>	<i>Œuvres européennes (OE)</i>		<i>Productions indépendantes (PI)</i>		<i>Œuvres récentes (OR)</i>	
		<i>1995</i>	<i>1996</i>	<i>1995</i>	<i>1996</i>	<i>1995</i>	<i>1996</i>
RTÉ 1 ; Network 2	Radio Telefis Éireann (RTÉ)	76	88	14	16	100	100

B) Raisons de non-respect invoquées par l'Etat membre

1. Œuvres européennes

Sans objet.

2. Producteurs indépendants

Sans objet.

C) Mesures adoptées ou envisagées par l'Etat membre

Néant.

D) Remarques supplémentaires

Le rapport précise que les données sont fondées sur des relevés complets et non pas d'échantillons. Il rappelle aussi que, d'après la section 5 du "Broadcasting Authority (Amendment) Act" de 1993, un producteur indépendant est considéré comme tel s'il a le contrôle sur la réalisation du programme et n'est ni une filiale, ni une maison-mère d'un radiodiffuseur. Les autorités nationales estiment dans leur rapport que pour

l'Irlande, qui, pendant la période de référence, ne comptait qu'un seul radiodiffuseur à capacité de production assez modeste, le maximum de 90 % de la production d'un producteur, sur une période de trois ans, qui est suggéré dans les lignes directrices, n'est pas approprié.

Le rapport conclut avec l'annonce qu'une chaîne en langue irlandaise, Teilifís na Gaeilge, a débuté ses émissions le 31 octobre 1996.

ITALIE

A) Relevé statistique

1. Tableau récapitulatif

<i>Nombre de chaînes</i>	<i>Période de référence</i>	<i>Méthode</i>
13	années civiles	

2. Tableau des proportions (en %)

<i>Chaînes</i>	<i>Organis- mes de radiodif- fusion</i>	<i>Œuvres européennes (OE)</i>		<i>Productions indépendantes (PI)</i>		<i>Œuvres récentes (OR)</i>	
		<i>1995</i>	<i>1996</i>	<i>1995</i>	<i>1996</i>	<i>1995</i>	<i>1996</i>
RAI Uno	RAI - SpA	75,10	70,00	15,70	15,40	NC	NC
RAI Due	RAI - SpA	63,10	61,90	20,00	22,90	NC	NC
RAI Tre	RAI - SpA	79,70	75,60	25,20	22,60	NC	NC
Canale 5	RTI SpA	76,16	75,46	NC	11,76	NC	45,47
Italia Uno	RTI SpA	43,21	38,81	NC	14,88	NC	33,95
Rete Quattro	RTI SpA	37,28	40,86	NC	17,16	NC	20,12
Telepiù Uno	Prima TV	34,84	34,97	NC	NC	NC	NC
Telepiù Due	Europa TV	100	100	NC	NC	NC	NC
Telepiù Tre	Omega TV	83,30	96,22	NC	NC	NC	NC
TMC		NC	NC	NC	NC	NC	NC
TMC 2		NC	NC	NC	NC	NC	NC
Rete Mia		NC	NC	NC	NC	NC	NC
TBS Rete		NC	NC	NC	NC	NC	NC

B) Raisons de non-respect invoquées par l'Etat membre

Non communiquées.

C) Mesures adoptées ou envisagées par l'Etat membre

Non communiquées.

D) Remarques supplémentaires

Le rapport signale que la législation actuelle ne connaît pas de définition de producteur indépendant. Toutefois, le projet de loi A.S. n. 1138 visant à modifier la loi 223/90 sur les médias, prévoit notamment d'inclure une telle définition.

Une moyenne du pourcentage des OE et des PI concernant les chaînes généralistes a également été fournie : elle s'élève à 62,42 % (1995), respectivement 60,43 % (1996) pour les OE, et à 20,2 % (1995), respectivement 17,45 % (1996) pour les PI.

Finalement, le rapport déplore que les données sur les chaînes TMC, TMC2, Rete Mia et TBS-Rete n'aient pas été communiquées par les radiodiffuseurs s'y rapportant (Elles le seront ultérieurement).

LUXEMBOURG

A) Relevé statistique

1. Tableau récapitulatif

<i>Nombre de chaînes</i>	<i>Période de référence</i>	<i>Méthode</i>
8	Année civile	relevé

2. Tableau des proportions (en %)

<i>Chaînes</i>	<i>Organisme de radio-diffusion</i>	<i>Œuvres européennes (OE)</i>		<i>Productions indépendantes (PI)</i>		<i>Œuvres récentes (OR)</i>	
		<i>1995</i>	<i>1996</i>	<i>1995</i>	<i>1996</i>	<i>1995</i>	<i>1996</i>
RTL 4	CLT S.A.	48,08	52,50	36,51	41,28	27,83	33,84
RTL 5	CLT S.A.	33,63	29,33	27,68	21,51	20,54	15,55
RTL Television	CLT S.A.	54,10	59,51	35,00	45,00	Part adéquate	Part adéquate
RTL TVI	CLT S.A.	45,57	43,70	17,19	10,92	9,60	7,77
Club RTL	CLT S.A.	29,05	30,72	16,74	23,25	3,22	3,83
RTL 9	CLT S.A.	52,45	58,86	29,15	40,28	4,72	4,25
RTL 7	CLT S.A.	-	39,16	-	33,75	-	Part assez modeste
RTL Télé Lëtzebuerg (Hei Elei)	CLT S.A.	100	100	± 10	± 5	± 10	± 5

B) Raisons de non-respect invoquées par l'Etat membre

1. Œuvres européennes

Les programmes RTL Television et RTL 9 ont atteint les proportions prévues. Les chaînes RTL 4 et RTL 5 ont également poursuivi leur progression, la première dépassant la barre de 50 % en 1996, tandis que la progression de la seconde a été perturbée en 1996 par la préparation d'un nouveau format.

La chaîne RTL TVi a vu reculer sa proportion d'œuvres européennes en 1995 et 1996. Club RTL, chaîne complémentaire de RTL TVi, a été lancée en 1995 et a progressé en 1996.

Comme explication du manquement des chaînes RTL5, RTL TVi et Club RTL, le radiodiffuseur a évoqué la disponibilité insuffisante d'œuvres européennes de fiction à des prix compétitifs, et adaptées à l'orientation de ces chaînes.

Le rapport souligne dans un tableau spécifique la progression moyenne réalisée par l'ensemble des chaînes depuis 1991.

2. Producteurs indépendants

La chaîne RTL Télé Lëtzebuerg a introduit à la rentrée 1995 un nouveau format qui n'a plus permis de réaliser une proportion de 10% d'œuvres émanant de producteurs indépendants.

C) Mesures adoptées ou envisagées par l'Etat membre

Le rapport indique que le Gouvernement a invité le radiodiffuseur à prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux articles 4 et 5 de la directive tels que transposés en droit luxembourgeois.

D) Remarques supplémentaires

La chaîne RTL 7 n'a été lancée que le 6 décembre 1996 ; les chiffres fournis ne sont donc pas significatifs. Club RTL a commencé à émettre le 13.2.1995. RTL9 est le nouveau nom de la chaîne figurant comme "RTL TV" dans le rapport d'application précédent.

Le rapport indique également que la chaîne RTL 5 a adopté au début de 1997 un nouveau format de chaîne consacrée principalement à l'information et à la météo, et que par conséquent, les données pour 1997 et les années suivantes ne seront plus comparables à celles des années 1991-1996.

Sans présenter aucun pourcentage, le rapport mentionne également la chaîne "Galavisión" de l'organisme de radiodiffusion "Televisa S.A de C.V." sous le titre "Programmes transmis par un système de satellite relevant de la compétence du Luxembourg ou transmis par des organismes de radiodiffusion télévisuelle utilisant une liaison montante vers un satellite située au Grand-duché de Luxembourg, tout en ne relevant pas de la compétence d'un Etat membre". Il indique que ce programme comprend une part importante d'émissions non éligibles pour le calcul de la proportion d'œuvres européennes et que parmi les œuvres éligibles, la part d'œuvres européennes est très faible, la plupart étant d'origine mexicaine. Le rapport conclut que ce programme devrait prochainement abandonner sa diffusion par le système de satellite Astra et ne relèverait dès lors plus de la compétence du Luxembourg.

PAYS-BAS

A) Relevé statistique

1. Tableau récapitulatif

<i>Nombre de chaînes</i>	<i>Période de référence</i>	<i>Méthode</i>
9	années civiles	Relevé

2. Tableau des proportions (en %)

<i>Chaînes</i>	<i>Organismes de radiodiffusion</i>	<i>Œuvres européennes (OE)</i>		<i>Productions indépendantes (PI)</i>		<i>Œuvres récentes (OR)</i>	
		<i>1995</i>	<i>1996</i>	<i>1995</i>	<i>1996</i>	<i>1995</i>	<i>1996</i>
NED. 1		67	73	23	25,33	81	83,33
NED. 2		77	85,66	27	31	96	89
NED. 3		78	82,5	17	20,25	87	80,75
TV 10		45	48	NC	NC	0	0
Veronica	HMG B.V.	37,6	70,9	29	57,7	96,7	97,1
SBS 6	Scandinavian Broadcasting System SBS 6 B.V.	30,9	0,7	28	29,5	100	100
Canal +	Canal + Nederland B.V.	15	18	15	17	100	100
Music Factory	The Music Factory B.V.	> 50	> 50	NC	NC	99	99
The Box	The Box Holland B.V.	± 70	± 70	NC	NC	99	99

B) Raisons de non-respect invoquées par l'Etat membre

1. Œuvres européennes

D'après le rapport, SBS6, ainsi que TV10, ont évoqué leur période de démarrage pour expliquer le non-respect des dispositions de la directive.

Canal+ a déclaré qu'étant donné la spécificité de sa programmation, essentiellement des films et du sport, il lui serait impossible d'atteindre la proportion majoritaire d'œuvres européennes - la majorité des films populaires n'étant pas produite en Europe. Elle a demandé une exemption au titre de l'article 53b, paragraphe 5 de l'Arrêté sur les médias ("*mediabesluit*"). Les autorités nationales examinent si cette exemption peut être accordée.

Pour ce qui concerne la chaîne musicale The Music Factory, le rapport évoque qu'il est difficile de déterminer l'origine des clips vidéos, c'est à dire le siège de la maison de production. TMF a signalé dans son rapport que, dans l'ensemble, on peut affirmer que les clips diffusés étaient pour bien plus de la moitié des productions européennes et que la quasi-totalité des œuvres diffusées étaient des œuvres récentes.

2. Producteurs indépendants

TV10 est une chaîne commerciale consacrée à la retransmission d'anciennes séries télévisées. Ces séries ont plus de 5 ans et le pourcentage de productions indépendantes est donc nul. S'agissant de productions anciennes, il est souvent difficile de retrouver le nom du producteur, et, par conséquent, de déterminer le pourcentage de productions indépendantes.

C) Mesures adoptées ou envisagées par l'Etat membre

Le rapport indique que l'autorité de contrôle veillera à ce que SBS6 atteigne un pourcentage satisfaisant pour 1996-1997. Du reste, SBS6 déclare elle-même s'attendre à ce que le nombre de productions européennes augmente constamment.

D) Remarques supplémentaires

Veronica a débuté ses émissions en septembre 1995. SBS6 a commencé à émettre le 28 août 1995. Les chaînes musicales The Music Factory et The Box ont commencé leurs émissions respectivement le 1er mai 1995 et le 31 mai 1995.

La chaîne Canal+ s'appelait auparavant Multichoice.

Le rapport précise que The Box est une chaîne musicale 'interactive', permettant pour les spectateurs d'appeler par téléphone pour déterminer l'heure et le contenu des émissions.

A noter également que pour Canal + et TV 10, le relevé a été fait pour une semaine par trimestre.

AUTRICHE

A) Relevé statistique

1. Tableau récapitulatif

<i>Nombre de chaînes</i>	<i>Période de référence</i>	<i>Méthode</i>
2	Années civiles	relevé

2. Tableau des proportions (en %)

<i>Chaînes</i>	<i>Organismes de radiodiffusion</i>	<i>Œuvres européennes (OE)</i>		<i>Productions indépendantes (PI)</i>		<i>Œuvres récentes (OR)</i>	
		<i>1995</i>	<i>1996</i>	<i>1995</i>	<i>1996</i>	<i>1995</i>	<i>1996</i>
ORF 1	ORF	48,4	40,8	17,6	16,0	40,7	39,3
ORF 2	ORF	85,1	79,6	20,3	17,6	43,7	49,2

B) Raisons de non-respect invoquées par l'Etat membre

Non communiquées.

C) Mesures adoptées ou envisagées par l'Etat membre

Non communiquées.

PORTUGAL

A) Relevé statistique

1. Tableau récapitulatif

<i>Nombre de chaînes</i>	<i>Période de référence</i>	<i>Méthode</i>
5	Années civiles	relevé, sauf pour TVI : échantillonnage

2. Tableau des proportions (en %)

<i>Chaînes</i>	<i>Organismes de radiodiffusion</i>	<i>Œuvres européennes (OE)</i>		<i>Productions indépendantes (PI)</i>		<i>Œuvres récentes (OR)</i>	
		<i>1995</i>	<i>1996</i>	<i>1995</i>	<i>1996</i>	<i>1995</i>	<i>1996</i>
Canal 1	RTP, SA	45,7	55,1	13,6	18,5	93	76
TV 2	RTP, SA	70,9	62,4	10,1	9,4	92	50
RTP I	RTP, SA	99,4	99,9	51,3	44,8	82	78
SIC	SIC, SA	30,7	37,9	21,4	27	87,8	92,6
TVI	TVI, SA	21,6	23,8	7,9	10,6	77	70

B) Raisons de non-respect invoquées par l'Etat membre

1. Œuvres européennes

SIC : Le rapport souligne le caractère progressif des pourcentages de cette chaîne (de l'ordre de 7 % de 1995 à 1996) et le fait qu'il s'agisse d'une chaîne qui n'est présente sur le marché que depuis octobre 1992. Parmi les autres raisons évoquées figure l'exiguïté du marché publicitaire national, ainsi que la concurrence des productions brésiliennes qui sont déjà amorties en arrivant sur le marché portugais, et donc plus compétitives que les productions autochtones.

TVI : Dernier opérateur à entamer ses activités sur le marché portugais; l'évolution des pourcentages répond à la progressivité visée au paragraphe 1 de l'article 4 de la Directive.

2. Producteurs indépendants

Le rapport souligne que la proportion de productions indépendantes de TV2 connaît une amélioration progressive, atteignant 12.2 % en décembre 1996.

C) Mesures adoptées ou envisagées par l'Etat membre

Concernant Canal 1, les autorités portugaises n'ont pas estimé justifié d'imposer une sanction étant donné que le pourcentage a été corrigé en 1996. Il en va de même pour la proportion de productions indépendantes de TV2 en 1996, qui dès lors, connaît une amélioration progressive.

Concernant les chaînes privées SIC et TVI, les autorités portugaises les ont sensibilisées à la nécessité de déployer un effort en vue de rapprocher les pourcentages réalisés aux objectifs prévus dans la directive. Toutefois, compte tenu notamment du caractère progressif observé dans les deux cas, les autorités nationales se sont abstenues de l'application de sanctions, tout en assurant un suivi attentif de la situation.

D) Remarques supplémentaires

Le rapport attire l'attention sur le problème particulier des pays ayant une faible production audiovisuelle et un champ d'action linguistique limité.

SUÈDE

A) Relevé statistique

1. Tableau récapitulatif

<i>Nombre de chaînes</i>	<i>Période de référence</i>	<i>Méthode</i>
11	années civiles	Relevé

2. Tableau des proportions (en %)

<i>Chaînes</i>	<i>Organismes de radiodiffusion</i>	<i>Œuvres européennes (OE)</i>		<i>Productions indépendantes (PI)</i>		<i>Œuvres récentes (OR)</i>	
		<i>1995</i>	<i>1996</i>	<i>1995</i>	<i>1996</i>	<i>1995</i>	<i>1996</i>
TV 1000	TV 1000 Sverige AB	35	32,5	35	32,5	NC	NC
TV 1000 Cinema	TV 1000 Sverige AB	35	20,5	35	20,5	NC	NC
TV 6	TV 6 Broadcasting AB	47	50	47	50	NC	NC
FilmNet Plus	FilmNet Television AB	10	11	10	11	NC	NC
FilmNet-the Complete Movie Channel	FilmNet Television AB	10	11	10	11	NC	NC
The Adult Channel	The Adult Channel (Sweden) AB	NC	NC	NC	NC	NC	NC
Z TV	Z TV AB	79	80	15	80	NC	NC
TV 4	TV 4 AB	43	50	53	40	NC	NC
-	Sveriges Utbildningsradio AB	96	99	27	23	NC	NC

SVT 1	Sveriges Television AB	80	82	19	23	NC	NC
SVT 2	Sveriges Television AB	90	86	15	22	NC	NC

B) Raisons de non-respect invoquées par l'Etat membre

1. Œuvres européennes

Le rapport indique qu'en tant que chaînes à péage TV 1000 FilmNet et FilmNet Plus n'ont pu trouver d'œuvres européennes attrayantes en nombre suffisant sur le marché, ni en acquérir les droits.

2. Producteurs indépendants

Non communiquées

C) Mesures adoptées ou envisagées par l'Etat membre

Non communiquées.

D) Remarques supplémentaires

Les données pour 1995 des chaînes TV 1000 et TV 1000 Cinema concernant les œuvres européennes n'ont pas été ventilées. Il en va de même pour les chaînes FilmNet Plus et FilmNet-The Complete Movie Channel.

Les pourcentages concernant les productions indépendantes de TV4, pour l'année 1995, se réfèrent à la proportion de budget de programmation, et non pas au temps de diffusion.

La chaîne éducative Sveriges Utbildingsradio est diffusée lors de "fenêtres" dans la programmation des chaînes SVT 1 et SVT 2.

D'après le rapport, la chaîne The Adult Channel aurait déposé son bilan en janvier 1996, de sorte qu'aucune donnée n'a pu être fournie. Le rapport indique également que les chaînes FilmNet-The Complete Movie Channel et FilmNet Plus ont un nouveau propriétaire¹⁰ qui modifiera leurs grilles de programmes à partir de septembre 1997.

¹⁰ Il s'agit de Canal Plus.

FINLANDE

A) Relevé statistique

1. Tableau récapitulatif

<i>Nombre de chaînes</i>	<i>Période de référence</i>	<i>Méthode</i>
3	années civiles	relevé

2. Tableau des proportions (en %)

<i>Chaînes</i>	<i>Organismes de radiodiffusion</i>	<i>Œuvres européennes (OE)</i>		<i>Productions indépendantes (PI)</i>		<i>Œuvres récentes (OR)</i>	
		<i>1995</i>	<i>1996</i>	<i>1995</i>	<i>1996</i>	<i>1995</i>	<i>1996</i>
TV1	YLE	84	81	22	19	73	67
TV2	YLE	85	76	7	24	52	55
MTV 3	MTV 3	57	57	20	21	100	100

B) Raisons de non-respect invoquées par l'Etat membre

1. Œuvres européennes

Sans objet.

2. Producteurs indépendants

Non communiquées.

C) Mesures adoptées ou envisagées par l'Etat membre

Sans objet.

ROYAUME UNI

A) Relevé statistique

1. Tableau récapitulatif

<i>Nombre de chaînes</i>	<i>Période de référence</i>	<i>Méthode</i>
80	années civiles	relevé

2. Tableau des proportions (en %)

<i>Chaînes</i>	<i>Organismes de radiodiffusion</i>	<i>Œuvres européennes (OE)</i>		<i>Productions indépendantes (PI)</i>		<i>Œuvres récentes (OR)</i>	
		<i>1995</i>	<i>1996</i>	<i>1995</i>	<i>1996</i>	<i>1995</i>	<i>1996</i>
3+		-	24	-	18	-	18
Adult Channel		38	38	24	25	23	25
Ag Vision		100	100	0	0	0	0
Asianet		10	7	9	1	9	1
BBC Prime		100	100	9	4	9	4
BBC World		97	98	11	7	11	7
BBC1		68	67	18	18	18	18
BBC2		72	73	21	20	21	20
Box Music TV		66	71	25	25	0	0
Bravo		54	47	0	0	0	0
Carlton Food Network		-	83	-	10	-	31
Carlton Select		91	80	19	23	31	15
Cartoon Network		15	20	16	19	8	9
Challenge TV (formerly the Family Channel)		25	36	10	13	10	14

Channel 4		57	57	40	40	35	35
Chinese Channel		4	5	4	5	4	5
Chinese News and Entertainment		1	2	0	0	0	0
Christian Channel		-	24	-	14	-	14
CNBC		-	54	-	54	-	54
Cultural Television		100	100	65	65	31	31
Discovery Channel		55	55	35	36	31	33
Disney Channel UK		19	19	6	5	4	4
EBN		90	80	0	0	0	0
Fox Kids		-	19	-	8	-	4
GSB Goodlife TV		-	100	-	0	-	0
GSB Men + Motors		-	85	-	0	-	0
GSB Plus		-	100	-	0	-	0
GSB Talk TV		-	59	-	0	-	0
Het Weer Kanaal		-	100	-	100	-	100
History Channel		8	34	3	12	3	12
Home Video Channel		14	21	3	11	2	8
ITV		71	70	26	24	24	23
JSTV (previously Japansat)		0	0	0	0	0	0
Kanal 5		-	15	-	15	-	15

Kindernet CV		90	77	78	63	11	9
Landmark Travel Channel		39	47	42	41	5	30
Landscape Channel		100	100	100	100	100	100
Live TV		86	86	3	3	0	3
MBC Ltd (Middle East Broadcasting)		14	23	0	1	0	1
MED TV		99	78	74	47	68	47
Movie Channel		18	17	11	7	4	3
MTV Central		80	83	62	60	62	60
MTV North		80	83	62	60	62	60
MTV South		80	83	62	60	62	60
Muslim Television Ahmadiyyah		94	81	0	4	2	3
Namaste TV		8	13	0	0	0	0
NBC		46	58	19	55	19	55
Nickelodeon		27	25	8	11	5	9
Paramount Comedy Channel		1	7	7	3	0	3
Parliamentary Channel		100	95	75	25	75	25
Performance - The Arts Channel		70	73	22	25	10	5
Playboy TV		-	6	-	0	-	0
S4C		100	100	76	74	68	66
Sat-7		25	25	45	50	45	50

Sci-Fi Europe LLC		2	8	8	9	1	6
Sky 2		0	27	0	0	0	0
Sky Movies		25	13	10	5	11	1
Sky Movies Gold		27	20	16	12	0	0
Sky One		33	38	10	4	10	4
Sky Scottish		-	25	-	0	-	0
Sky Soap		4	7	0	0	0	0
Sky Travel Channel		23	32	17	13	15	13
Step-Up		100	100	100	100	100	100
TCC		21	22	10	14	6	11
TCC Nordic		-	21	-	18	-	6
Television X		47	47	10	26	16	20
TLC (The Learning Channel)		67	50	45	35	42	35
TNT		22	33	22	33	5	0
TV 1000 Sverige AB		36	32	0	0	0	0
TV3 Denmark		36	54	17	17	17	17
TV3 Norway		34	47	18	12	18	12
TV3 Sweden		41	55	26	22	26	22
UK Gold		54	51	14	15	12	13
UK Living		66	54	66	54	64	53
VH1		87	97	98	88	30	30
VH1 Export		-	98	-	88	-	30
Vision Channel		39	49	29	35	25	32
VT4		32	27	26	18	17	18

Weather Channel		-	100	-	0	-	0
Zee TV (formerly Asia TV)		18	21	2	0	0	0

B) Raisons de non-respect invoquées par l'Etat membre

1. Œuvres européennes (possibilité de nommer plusieurs possibilité à la fois)

a) en raison de la programmation thématique de la chaîne

History Channel (documentaires sur l'histoire), Home Video Channel (films d'action), Movie Channel (films récents), Nickelodeon (émissions pour enfants), Playboy TV (émissions érotiques), Sat-7 (programmes religieux), Sci-Fi Europe LLC (science-fiction), Sky movies (films), Sky Gold (films), Sky Soap (téléseries), Sky Travel Channel (voyages), Vision Channel (émissions religieuses).

b) en raison de la date de lancement de la chaîne

3+, Christian Channel, Disney Channel, Fox Kids, Sky Scottish, VT4.

c) en raison de programmes en langues non-européennes¹¹

Asianet, Chinese Channel, Chinese News and Entertainment, JSTV, MBC Ltd (Middle East Broadcasting), Namaste TV, ZeeTV.

d) en raison des difficultés de trouver des programmes européens et/ou à prix compétitifs

Challenge TV, Kanal 5, Nickelodeon, Playboy TV, Sci-Fi Europe LLC, Sky 2, Sky One, Sky Soap, Sky Travel Channel, TCC, TCC Nordic, Television X, TV3 Denmark, TV3 Norway, TV3 Sweden, VT4.

e) filiales de sociétés originaires de pays tiers, et émissions basées majoritairement sur les stocks de celles-ci

Cartoon Channel, Fox Kids, Landmark Travel Channel, Paramount Comedy Channel, Sat-7, TNT, Vision Channel.

f) autres raisons

The Adult Channel (fin d'un contrat sur un accord commercial avec un producteur d'origine européenne).

¹¹ La directive 97/36/CE modifiant celle de 1989 a pris en compte ce problème. Son Considérant 29 stipule que "(...) les dispositions des articles 4 et 5 ne devraient pas s'appliquer aux chaînes émettant entièrement dans une langue autre que celles des Etats membres (...)."

2. Producteurs indépendants

BBC Prime et BBC World ont évoqué des problèmes d'ordre contractuel (cession de droits) entraînant des difficultés par rapport aux proportions prévues par la directive. Bravo est une chaîne thématique ne transmettant que des films ayant au moins dix ans, et des productions sur commande n'entrent donc pas dans leur grille de programmation. GSB Goodlife TV, GSB Men+Motors, GSB Plus et GSB Talk TV sont des chaînes récentes, dont le budget ne permettait pas d'investissements plus importants dans la production.

C) Mesures adoptées ou envisagées par l'Etat membre

Le ministère de tutelle Britannique, le *Department for Culture, Media and Sports (DCMS)* a demandé aux radiodiffuseurs qui n'ont pas atteint les pourcentages requis de donner des raisons détaillées à cela, et d'indiquer les délais et les buts qu'ils se sont fixé pour atteindre le niveau nécessaire.

En outre, de sources supplémentaires, la Commission a été informée que les autorités britanniques, afin de renforcer la mise en œuvre de l'article 4, ont pris les mesures supplémentaires suivantes :

- Lorsque les objectifs chiffrés fixés ne sont pas atteints, et les raisons en sont jugées insuffisantes, les autorités auront recours à la section 188 du Broadcasting Act 1990 (qui prévoit des sanctions pouvant aller jusqu'au retrait de la licence).
- Les autorités britanniques organisent depuis 1997 une conférence annuelle pour l'ensemble des diffuseurs sous licence britannique. Celle-ci a pour thème le respect des obligations européennes.
- Les diffuseurs doivent fournir dorénavant les statistiques nécessaires tous les trois mois.

Des informations complémentaires dans le rapport britannique mettent en évidence l'évolution globale positive des proportions, illustrée par le tableau suivant :

Œuvres européennes				Producteurs indépendants				Œuvres récentes			
1993	1994	1995	1996	1993	1994	1995	1996	1993	1994	1995	1996
44	45	52	54	23	26	30	27	20	17	21	21

D) Remarques supplémentaires

Le rapport a relevé 154 chaînes opérant sous licence britannique, dont 42 n'étaient pas encore en service à la période de référence. En outre, 29 des chaînes relevées ne sont pas soumises aux quotas, s'agissant de chaînes dédiées exclusivement aux informations, événements sportifs, aux jeux, à la publicité ou de télétexte. Celles-ci n'ont pas été reprises dans le tableau A.2.

Les autorités compétentes ont communiqué le rapport aux deux Chambres du Parlement, dont les bibliothèques ont rendu le rapport accessible au public.

**II - RÉSUMÉ DES RAPPORTS COMMUNIQUES PAR LES
ETATS MEMBRES DE L'ASSOCIATION EUROPEENNE DE
LIBRE-ECHANGE FAISANT PARTIE DE L'ESPACE
ECONOMIQUE EUROPEEN**

ISLANDE

A) Relevé statistique

1. Tableau récapitulatif

<i>Nombre de chaînes</i>	<i>Période de référence</i>	<i>Méthode</i>
3	années civiles	

NORVÈGE

A) Relevé statistique

1. Tableau récapitulatif

<i>Nombre de chaînes</i>	<i>Période de référence</i>	<i>Méthode</i>
4	années civiles	relevé et/ou échantillonnage (voir D)

2. Tableau des proportions (en %)

<i>Chaînes</i>	<i>Organismes de radiodiffusion</i>	<i>Œuvres européennes (OE)</i>		<i>Productions indépendantes (PI)</i>		<i>Œuvres récentes (OR)</i>	
		<i>1995</i>	<i>1996</i>	<i>1995</i>	<i>1996</i>	<i>1995</i>	<i>1996</i>
NRK 1	NRK	80	80	57	55	79	71
NRK 2	NRK	-	64	-	78	-	71
TV2	TV2 AS	53,4	53,9	42,8	48,2	100	100
TV Norge	TV Norge AS	21,3	10,7	10	7	77,6	90,4

B) Raisons de non-respect invoquées par l'Etat membre

Non communiquées.

C) Mesures adoptées ou envisagées par l'Etat membre

Non communiquées.

D) Remarques supplémentaires

Une partie des données reprises dans le tableau A2) est basée sur un échantillon de quatre semaines choisies au hasard pour quatre trimestres. Il s'agit des données sur les PI et les OR de toutes les chaînes, ainsi que des données sur les OE de la chaîne TVNorge. Les données sur les OE des chaînes NRK1, NRK2, ainsi que de TV2 sont néanmoins basées sur un relevé systématique.

NRK2 n'a commencé à émettre qu'en 1996.

III - AVIS DE LA COMMISSION SUR LA MISE EN ŒUVRE ET CONCLUSIONS GÉNÉRALES SUR LA PÉRIODE 1991-1996

1. Avis de la Commission sur les rapports transmis par les Etats membres

1.1. La mise en œuvre par les Etats membres de l'Union Européenne

L'avis de la Commission consiste à tirer des informations contenues dans les rapports soumis par les Etats membres des conclusions et tendances générales, visant à faire ressortir à un niveau plus global l'impact et les limites de l'application du dispositif des Articles 4 et 5 de la directive.

Les rapports précédents réservaient de larges développements à des éléments d'ordre méthodologique tels que la définition du lieu de rattachement juridique ou des chaînes couvertes; le calcul de l'assiette, ainsi que l'état de la transposition des dispositions pertinentes dans les Etats membres. La Commission estime qu'il n'est pas nécessaire de revenir sur ces éléments dans le présent rapport, le "monitoring" étant désormais pleinement opérationnel.

La première conclusion à tirer de l'exercice 1995-96 est quantitative, et se mesure en nombre total de chaînes identifiées dans les rapports nationaux. Ce nombre est de 189 pour 1995 et 214 pour 1996. A titre de comparaison, ce nombre était de 162 pour 1994, 159 pour 1993 et 124 pour 1991-92¹². On constate par conséquent une augmentation rapide et importante du nombre de chaînes de télévision en Europe. Cette tendance peut générer des difficultés relatives au système de monitoring tel que pratiqué actuellement, comme nous le verrons dans le chapitre suivant.

D'autre part, concernant la conformité des chaînes de télévision avec la diffusion d'une proportion majoritaire d'œuvres européennes, ainsi qu'avec l'exigence de l'article 5 sur les productions indépendantes, on peut noter à travers les rapports nationaux des résultats globalement satisfaisants, dans la mesure où les objectifs de la directive sont le plus souvent atteints. Les développements suivants font état d'une manière plus détaillée des résultats de l'exercice de monitoring pour les années 1995-96.

1.1.1. La diffusion d'une proportion majoritaire d'œuvres européennes

Concernant la diffusion d'une proportion majoritaire d'œuvres européennes, on peut distinguer deux principaux groupes: le premier voit une progression notable des résultats des chaînes sur la période; le second présente des chiffres mitigés selon les

¹² en tenant compte des données basées sur des estimations pour AT, FI, SV pour les années 1991/92-1993.

chaînes, voire pour certaines une baisse générale de la proportion sur la période. Cette distinction répond à un objectif de clarté au regard de l'analyse menée, et n'a pas de valeur autre que celle-ci, étant donné la diversité importante des paysages audiovisuels nationaux de pays à pays.

Dans le premier groupe, on constate globalement un accroissement de la proportion d'œuvres européennes diffusées en 1995-96. Il s'agit du Danemark, de la France, de l'Allemagne, de l'Irlande, des Pays-Bas et du Portugal.

- Concernant le **Danemark**, la proportion est largement atteinte, sauf dans le cas de deux chaînes thématiques et/ou récentes. Dans le cas d'une chaîne, la non-conformité est justifiée par le fait que la maison mère actionnaire de cette chaîne impose ses propres programmes. Bien que certaines données soient manquantes pour 1995, on peut noter, pour les chaînes fournissant des données complètes, une augmentation de la proportion d'OE sur la période de référence. Il est indiqué que le Ministère de la culture se réserve le droit de recommander à l'Autorité indépendante pour le Satellite et le Câble d'examiner la situation avant d'imposer d'éventuelles pénalités.
- Pour l'**Allemagne**, on constate que la majorité des chaînes se conforme à la directive – 5 chaînes se situent entre 90 et 100%. Celles ne se conformant pas accusent néanmoins une augmentation de leur proportion d'une année à l'autre, à l'exception d'une seule chaîne. Pour le cas de la chaîne Première, le rapport national fait la distinction entre le programme général de la chaîne et les premières diffusions télévisées, pour lesquelles la proportion majoritaire est effective.
- **La France** se conforme largement aux dispositions de la directive, avec des résultats globalement en augmentation d'une année à l'autre, à l'exception de la chaîne Multivision de paiement à la séance. A ce titre, le rapport justifie ce résultat par la difficulté à acquérir les droits de diffusion d'œuvres européennes. Il est indiqué que le CSA (Conseil Supérieur de l'Audiovisuel) étudierait les moyens d'imposer la conformité aux dispositions de la directive par la voie du conventionnement. Quant à Arte, du fait de sa nature atypique (GEIE franco-allemand), le rapport ne fournit les chiffres des productions indépendantes que pour la Sept, soit la partie française du GEIE.
- **L'Irlande** se conforme largement aux dispositions de la directive.
- **Les Pays-Bas** présentent les résultats pour 9 chaînes: 6 d'entre elles se conforment aux dispositions de l'article 4, la tendance étant globalement vers une hausse de la proportion des OE, parfois très importante (chaîne Veronica).
- **Le Portugal** présente les résultats de 5 chaînes. Trois chaînes n'atteignent pas la proportion majoritaire en 1995, et 2 en 1996. Cependant 4 chaînes présentent une augmentation de la proportion sur l'ensemble de la période. Les raisons invoquées par l'Etat membre tiennent à la concurrence des productions brésiliennes déjà amorties en arrivant sur le marché, et donc plus compétitives que les productions nationales, ainsi qu'à l'arrivée récente de certaines chaînes sur le marché. Les autorités portugaises ont sensibilisé certaines chaînes à la nécessité de remplir les

objectifs de la directive. Aucune sanction n'a été prise en raison du caractère progressif des résultats.

Une analyse du second groupe ne permet pas de tirer des conclusions générales valables pour tous les Etats qui en font partie - les résultats nationaux étant très distincts de pays à pays. On y trouve à la fois des Etats dont les résultats en hausse de certaines chaînes compensent les résultats à la baisse d'autres chaînes: c'est le cas de la Belgique, de la Grèce, du Luxembourg et du Royaume-Uni, avec des profils cependant assez distincts entre eux. On trouve également un Etat dont les résultats sont en baisse sur la période mais satisfaisants par rapport aux objectifs de la directive: la Finlande. Dans le cas de l'Autriche, les résultats sont en baisse et ne sont plus satisfaisants par rapport aux objectifs. Deux Etats ne fournissent pas toutes les données nécessaires à l'analyse: l'Espagne et l'Italie dans une moindre mesure. Enfin, en Suède, les résultats se stabilisent sur la période mais sont insuffisants.

- Pour **la Belgique**, le respect de la proportion majoritaire est effectif dans seulement la moitié environ des chaînes soumises au monitoring. Cinq chaînes voient leur proportion diminuer de manière significative entre 1995 et 1996. Sont avancés ici les arguments relatifs à la difficulté de trouver sur le marché des œuvres européennes correspondant au public ciblé et à un prix abordable, ainsi que la nouveauté de certaines chaînes ou le fait que la diffusion d'œuvres cinématographiques récentes soit étroitement liée à la consommation de ces œuvres dans les salles de cinéma en Belgique. Néanmoins aucune indication n'est fournie quant aux moyens envisagés pour remédier au défaut de conformité.
- Pour **la Grèce**, la totalité des chaînes soumises au monitoring se conforme à la proportion majoritaire, même si quatre d'entre elles voient leur chiffre diminuer d'une année à l'autre. Un nombre égal de chaînes est en progression cependant.
- **La Finlande** atteint largement la proportion majoritaire, même si l'on note une légère baisse sur la période.
- **Le Luxembourg** présente un rapport aux résultats mitigés. En effet, seule la moitié des chaînes se conforme à la proportion majoritaire, et ce sans atteindre des chiffres dépassant les 59% en 1996. La tendance sur la période est à une légère hausse (la chaîne RTL 4 devient conforme en 1996). Les raisons invoquées résident dans la disponibilité insuffisante d'œuvres européennes de fiction à prix compétitifs et adaptées à l'orientation des chaînes en question. Au titre des mesures envisagées, le rapport indique que le Gouvernement a invité le radiodiffuseur à prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la directive.
- **La Suède** présente 11 chaînes dans son rapport, lesquelles sont globalement loin d'atteindre la proportion majoritaire, à l'exception de quatre chaînes. On note des résultats qui n'évoluent guère sur la période, à l'exception de la chute brutale des chiffres de TV1000 Cinema (de 35 à 20,5% entre 1995 et 1996). Les raisons invoquées ne sont d'ailleurs pas relatives à cette chaîne mais aux autres chaînes à vocation de programmation d'œuvres cinématographiques, qui rencontrent les problèmes liés à cette activité, notamment l'acquisition des droits d'œuvres

européennes récentes et le lien avec les résultats de ces œuvres lors de leur exploitation en salles en Suède.

- **Le Royaume-Uni** présente un rapport volumineux, constitué de 80 chaînes. La moitié d'entre elles remplit l'objectif de proportion majoritaire, avec pour ces chaînes une tendance à la stabilisation. Certaines chaînes passent en dessous des 51% pendant la période de référence (Bravo, TLC) ou au-dessus (NBC, TV3 Denmark, TV3 Sweden). Quant aux chaînes qui ne répondent pas à l'exigence de la proportion majoritaire, 20 d'entre elles marquent une progression sur la période de référence. Les chaînes terrestres présentent des résultats avoisinant au minimum les 80% pour aller jusqu'à 100% dans certains cas. Le rapport national présente une analyse détaillée des raisons de non-respect, en procédant à une classification des chaînes selon les raisons invoquées, qui sont au nombre de six. Ces raisons sont, pour la plupart, communes aux autres rapports nationaux (lancement récent d'une chaîne; difficulté à trouver des programmes européens à prix compétitifs; émissions imposées par la maison-mère; fin d'un contrat). D'autres arguments sont avancés également, tels que la programmation thématique de la chaîne et la programmation en langue non-européenne¹³. Le rapport indique au titre des mesures envisagées par l'Etat membre, la demande faite aux radiodiffuseurs par le Department for Culture, Media and Sports de donner les raisons de leur manquements ainsi que les délais et les buts fixés pour atteindre la proportion majoritaire. D'autres sources reprises dans le rapport national¹⁴ indiquent également que d'autres mesures strictes et précises sont envisagées ou sont en cours d'exécution, dans l'objet d'accroître la conformité des radiodiffuseurs au droit communautaire. La Commission accueille positivement les efforts et les actions entrepris pour inciter les radiodiffuseurs à respecter la proportion majoritaire. Il est à noter que la chaîne TV1000 Sverige AB est reprise dans le rapport du Royaume-Uni, alors que le rapport suédois l'inclut également mais à titre d'organisme de radiodiffusion pour les chaînes TV1000 Cinema et TV1000. Les chiffres repris dans les deux rapports diffèrent quelque peu. La Commission éclaircit actuellement ce point.
- **L'Autriche** présente deux chaînes, l'une est largement conforme et l'autre n'atteint pas la proportion majoritaire. Les deux chaînes voient leurs résultats baisser significativement sur la période, sans qu'aucun commentaire additionnel ne soit fourni par l'Etat membre.
- **L'Italie** se conforme pour les deux tiers aux dispositions de la directive – l'autre tiers se situant entre 34.97 et 40.86% en 1996. Il reste que les données relatives à 4 chaînes à moindre audience ne sont pas soumises, et le rapport déplore que leurs radiodiffuseurs n'aient pas communiqué ces données. La tendance sur la période est celle d'une légère baisse de la proportion, à deux exceptions près.

¹³ A ce titre, la nouvelle directive "TVSF" (97/36/CE), modifiant la directive de 1989, introduit un considérant n°29 qui stipule que "(...) les dispositions des articles 4 et 5 ne devraient pas s'appliquer aux chaînes émettant entièrement dans une langue autre que celles des Etats membres (...)".

¹⁴ Voir Chapitre II.

- Enfin, la grande majorité des chaînes figurant dans le rapport de **l'Espagne** se conforme à la directive; parmi celles qui ne le font pas, on ne note pas de progression sensible des résultats entre 1995 et 1996.

Afin de rendre les arguments plus clairs et de détacher des éléments de nature plus synthétique que les rapports nationaux, il peut être dressé un tableau synthétique des raisons de la non-conformité avec la proportion majoritaire qui ont été invoquées par les Etats membres. En tout premier lieu, le principal élément considéré comme un obstacle à la réalisation de cette proportion est celui de la nouveauté d'une chaîne. En effet, les rapports nationaux reprennent cet argument pour de nombreuses chaînes récentes, arguant du fait que ces chaînes n'ont été lancées que récemment. Les arguments avancés dans les rapports nationaux relèvent d'une analyse purement économique, selon laquelle une nouvelle chaîne choisit dans les premiers mois voire années de son existence des programmes peu coûteux et disponibles immédiatement, qui ne sont pas européens dans la majorité des cas, et c'est seulement à partir d'un certain seuil de "maturité" sur le marché que la chaîne se tourne vers des programmes européens et investit elle-même dans des productions d'origine européenne.

Un deuxième argument réside dans la nature thématique de la chaîne. Est avancée, en effet, la difficulté à trouver sur le marché des œuvres européennes correspondant aux critères définis des cibles concernées par ces chaînes.

Le cas le plus communément repris étant celui des chaînes de cinéma, telles que Canal +, dont la diffusion d'œuvres européennes est étroitement liée à la consommation de ces œuvres dans les salles de cinéma.

Une troisième raison réside dans la difficulté de trouver des programmes européens à prix compétitifs. Cet argument revient dans les rapports nationaux à de nombreuses reprises. Une variante de ce problème est également la difficulté d'acquisition des droits de diffusion d'œuvres européennes récentes.

Enfin, est également mentionné le cas des filiales de sociétés originaires de pays tiers, impliquant une diffusion de programmes basée majoritairement sur les stocks de ces sociétés.

Parmi les autres raisons qui ne sont exposées que par un nombre réduit d'Etats membres, figure l'exiguïté du marché publicitaire national, ainsi que la concurrence de certaines productions (i.e. brésiliennes pour le cas du Portugal) qui sont déjà amorties en arrivant sur le marché de référence, et sont donc plus compétitives que les productions autochtones. Certains rapports attirent l'attention sur le problème particulier des pays ayant une faible production audiovisuelle et un champ d'action linguistique limité. Un rapport national fait la distinction entre le programme général de la chaîne en question et les premières diffusions télévisées, pour lesquelles la proportion majoritaire est effective. Enfin, la fin de contrats sur des accords commerciaux avec un producteur d'origine européenne est également mentionnée.

1.1.2. L'obligation relative aux œuvres émanant de producteurs indépendants

Pour ce qui est du respect de l'Article 5, concernant les productions indépendantes, les résultats repris dans les rapports nationaux sont globalement satisfaisants.

- Concernant **la Belgique**, la proportion des productions indépendantes a été respectée dans l'ensemble¹⁵. On note, pour 1996, que la proportion réalisée atteint, dans la grande majorité des cas, un chiffre situé entre 20 et 44% (dans le cas de 7 chaînes sur 12 au total).
- **La Finlande** atteint la proportion requise en 1996 – une chaîne (TV2) ayant vu ses résultats plus que tripler entre 1995 et 1996.
- Pour **le Danemark**, mis à part le cas d'une chaîne – qui ne respecte pas non plus la proportion d'OE – l'exigence de proportion est largement satisfaite.
- Concernant **l'Allemagne**, seules 2 chaînes ne se conforment pas à l'objectif, et une chaîne omet de fournir les chiffres. Pour la majorité d'entre elles, les chiffres vont bien au-delà des exigences de la directive, et ils se situent, en 1996, entre 36.4 et 100% (10 chaînes sur 19). Dix chaînes voient leur proportion augmenter d'une année à l'autre.
- Pour **la Grèce**, le pourcentage établi par la directive n'est pas atteint dans trois cas sur onze, et pour le reste les chiffres se situent entre 13.7 et 54% pour 1996. Ce chiffre augmente faiblement pour la majorité de ces chaînes.
- Quant à **l'Espagne**, les chaînes pour lesquelles les données sont fournies atteignent pour la plupart l'objectif de l'article 5. Un grand nombre de ces chaînes voient leur proportion augmenter très légèrement entre 1995 et 1996.
- Pour **la France**, la proportion est atteinte dans la totalité des cas (à l'exception d'une chaîne qui ne fournit pas les données), et va au-delà de ce qui est requis dans la directive: 11 chaînes sur 18 ont des résultats supérieurs à 37%. Certaines chaînes reprises sur le câble voient cependant leurs chiffres presque divisés par deux entre 1995 et 1996.
- **L'Irlande** se conforme largement aux dispositions de la directive.
- **Le Luxembourg** remplit largement les objectifs de la directive, à l'exception d'une chaîne. Il est indiqué à son sujet que le nouveau format de la rentrée 1995 explique ce résultat. L'évolution est mitigée, et si une moitié des chaînes offre des

¹⁵ A l'exception de la Communauté germanophone, dont les émissions représentent 11,5 heures en 1995 et 10,5 heures en 1996.

résultats en augmentation significative de 1995 à 1996; une autre moitié présente des chiffres à la baisse.

- **Les Pays-Bas** se conforment aux dispositions de l'article 5, à l'exception d'une chaîne spécialisée dans les retransmissions d'anciennes séries télévisées. La tendance est à la hausse.
- **L'Autriche** présente deux chaînes dont les résultats sont conformes aux objectifs de la directive, bien que les chiffres accusent une baisse sur la période de référence.
- **Le Portugal** présente 5 chaînes qui atteignent la proportion, à l'exception d'une chaîne – pour laquelle est soulignée la progressivité des résultats, qui ne ressort cependant pas du tableau des années 1995-96. Globalement, le rapport attire l'attention sur le problème particulier des pays ayant une faible production audiovisuelle et un champ d'action linguistique limité.
- **La Suède** présente un rapport au sein duquel la totalité des chaînes, à l'exception de l'Adult Channel n'ayant pas fourni de renseignements, est largement conforme aux dispositions de la directive. Il est difficile de noter une tendance générale, dans la mesure où 4 chaînes offrent des chiffres à la baisse, et 5 à la hausse.

Deux Etats, le Royaume-Uni et l'Italie, se démarquent des autres en affichant des résultats modestes ou incomplets.

- Le **Royaume-Uni** présente un rapport pour lequel les chiffres relatifs aux productions indépendantes sont extrêmement variés. On trouve en effet un grand nombre de chaînes qui atteignent la proportion requise (49 chaînes), alors que les autres sont en dessous des 10% - 17 chaînes notant même un pourcentage égal à zéro. Les chiffres n'évoluent que peu d'une année à l'autre, ce qui tend à montrer que les tendances sont relativement permanentes (à l'exception de NBC, dont le pourcentage passe de 19 à 55; et TNT, qui passe de 33 à 5%, entre autres). Les raisons invoquées par l'Etat membre sont d'ordre contractuel ou économique (chaînes récentes ne pouvant investir dans la production du fait des limitations budgétaires).
- **L'Italie** ne communique pas les données relatives aux productions indépendantes pour la grande majorité des chaînes. Le reste est largement conforme aux dispositions de la directive.

1.1.3. Le monitoring des œuvres récentes

Le suivi de la mise en œuvre sur ce point est un exercice particulièrement complexe, dans la mesure où l'on se heurte à deux principales difficultés. En premier lieu, un certain nombre d'Etats ne calculent pas les pourcentages sur les bases requises par la Commission. C'est le cas de l'Allemagne et de l'Espagne, qui calculent ces données à partir des œuvres européennes et non à partir des productions indépendantes. D'autre

part, certains Etats ne fournissent pas les données y afférentes (cas de la Grèce et de la Suède), ou ne le font que partiellement (cas de l'Italie, qui ne fournit que quelques données éparses). Il ressort de ces éléments l'impossibilité de tirer des conclusions sur ce sujet à ce stade.

Les rapports nationaux n'indiquent pas toujours les raisons de non-respect. Deux rapports font état de la spécificité de certaines chaînes consacrées à la retransmission d'anciennes séries télévisées, pour lesquelles il est souvent difficile de retrouver le nom du producteur, et, par conséquent, de déterminer le pourcentage de productions indépendantes. Souvent, des raisons liées au budget, soit l'incapacité à investir, tendent à expliquer la faiblesse de la part réservée aux productions indépendantes.

Il est intéressant de noter qu'au titre des mesures envisagées pour se conformer aux dispositions figure la tendance des chaînes de télévision à envisager une programmation plus importante de productions locales, donc d'œuvres européennes, et ce pour des raisons d'ordre commercial et non réglementaire.

1.2. La mise en œuvre par les Etats de l'Association Européenne de Libre-Echange participant à l'Espace Economique Européen

Ce rapport introduit pour la première fois les données afférentes à l'Islande et à la Norvège - le Liechtenstein n'ayant pas soumis de rapport étant donné le fait qu'aucun radiodiffuseur ne relève de sa compétence.

- Les chaînes **islandaises** réalisent des résultats satisfaisants pour les productions indépendantes mais plus faibles pour les œuvres européennes. A ce titre, seule une chaîne parmi les trois présentées satisfait aux objectifs communautaires. La chaîne aux chiffres les plus bas a été lancée récemment. Ces résultats sont à analyser à la lumière de la taille très réduite du marché national.
- **La Norvège** présente un tableau pour quatre chaînes. Trois d'entre elles se conforment largement à la proportion majoritaire d'OE, et la chaîne pour laquelle cette conformité fait défaut voit ses chiffres chuter de moitié entre 1995 et 1996. Concernant les PI, le constat est le même, et cette même chaîne qui se conformait tout juste aux 10% d'investissements en 1995 voit son chiffre baisser pour atteindre 7% en 1996. Aucun commentaire sur cette situation particulière n'est fourni.

2. Avis de la Commission sur la période 1991-1996

Une analyse des trois rapports d'application des articles 4 et 5 de la directive, couvrant la période 1991 à 1996, permet de dégager des tendances et de tirer des conclusions générales sur la mise en oeuvre du dispositif.

2.1. Œuvres européennes

Au regard de la diffusion des œuvres européennes, le premier rapport de monitoring avait constaté une tendance générale à la hausse de la proportion des œuvres européennes diffusées par les chaînes, notamment dans le cas où la proportion majoritaire n'était pas atteinte au commencement de l'exercice. La progression était importante entre 1991 et 1992, dans la mesure où la mise en oeuvre était très récente. Le second rapport avait enregistré des chiffres comparables¹⁶ à ceux relevés par le premier rapport, et déjà s'opérait une stabilisation du chiffre global relatif à la moyenne de la mise en oeuvre pour tous les Etats. Le dernier rapport confirme ces chiffres globaux. La Commission insiste sur la nécessité d'interpréter ces chiffres avec beaucoup de précaution. En effet, ces chiffres bruts ne rendent pas compte des évolutions parfois considérables de certaines chaînes sur la période, ni de la position exacte des chaînes par rapport à la proportion des 51%. De plus, la situation du secteur télévisuel dans les Etats membres présente des différences fondamentales autant sur le plan de la réalité technique et organisationnelle de chacun d'entre eux que sur celui des choix, des objectifs et des principes réglementaires mis en application dans le respect du droit communautaire. De ce fait, la Commission estime inapproprié de se fonder sur ces seules données brutes et globales pour développer une analyse économique comparative.

La Commission apprécie la mise en oeuvre de l'article 4 sur la base, notamment, du caractère progressif des résultats fournis par les Etats membres, ainsi que des situations particulières relatives aux radiodiffuseurs et au marché nationaux.

2.2 Œuvres émanant de producteurs indépendants

Concernant l'obligation relative aux œuvres émanant de producteurs indépendants, on constate nettement sur la période un accroissement des proportions notifiées par les Etats, et donc de la conformité à la disposition de l'article 5 de la directive. A titre d'exemple, l'Espagne, le Portugal et l'Irlande enregistraient des résultats bien en-deçà du chiffre des 10% en 1991-92 – seule une chaîne portugaise se conformant au texte de la directive. En 1996, ces mêmes pays enregistrent des résultats satisfaisants, et l'Irlande dans sa totalité, ainsi que dix chaînes sur treize en Espagne se conforment aux 10% - une chaîne portugaise, différente de la précédente, étant à nouveau non

¹⁶ Voir note de bas de page 3.

conforme. De plus, la proportion des Etats n'ayant pas notifié ces données est de moins en moins importante, et si l'analyse de la conformité à l'article 5 pour la Belgique, le Luxembourg, la Grèce et le Royaume-Uni avait été rendue difficile en 1991-92 en raison du manque de données, cela n'est plus le cas en 1995-96.

Lors du premier rapport, il avait été calculé que 68,4% des chaînes pour lesquelles l'information avait été fournie se conformaient au texte de l'article 5. Dans le rapport actuel, ce chiffre est de 85%¹⁷.

2.3. Une tentative de typologie des chaînes

Il peut être opportun après six années de mise en oeuvre des articles 4 et 5 de la directive, et au vu des analyses contenues dans les trois rapports, de procéder à un exercice de typologie permettant de cerner plus justement la mise en oeuvre de la proportion majoritaire, en s'appuyant sur d'autres faits que ceux issus des résultats chiffrés fournis par les Etats membres. En effet, il apparaît assez nettement au fil des rapports nationaux qu'une typologie peut être établie pour les chaînes ne se conformant pas aux obligations de la directive, et surtout à celles relatives aux œuvres européennes.

Parmi les chaînes ne respectant pas la proportion majoritaire¹⁸, on retrouve un certain nombre de chaînes dites "thématiques", soit ayant opté pour une programmation très spécialisée. La nature de cette spécialisation peut affecter la mise en oeuvre de la directive dans la mesure où il n'existe pas nécessairement un stock d'œuvres européennes répondant à cette spécialisation. L'exemple des chaînes consacrées aux programmes type "soap-opera" ou de science-fiction illustrent ce point.

Une autre catégorie de chaînes rencontrant des difficultés dans la mise en oeuvre de la proportion majoritaire est constituée des chaînes payantes de cinéma. En effet, ces chaînes sont d'une certaine façon tributaires des résultats des salles d'exploitation d'œuvres cinématographiques, ou tout au moins reflètent dans leur programmation ces mêmes résultats, or la proportion d'œuvres cinématographiques européennes diffusées en salles n'est majoritaire dans aucun des pays de l'Union.

Une autre catégorie peut être constituée des chaînes à l'arrivée récente sur le marché. Cet argument est largement repris dans les rapports nationaux, et semble en effet pouvoir expliquer les résultats progressifs de certaines chaînes. Le facteur d'ancienneté sur le marché s'accompagne le plus souvent d'une augmentation de la proportion, à moins d'une spécialisation de la chaîne, auquel cas les développements précédents s'appliquent. Cet aspect évolutif est également éclairant pour minorer la validité d'une typologie chaîne publique/chaîne privée – en vertu de laquelle les chaînes publiques se conformeraient beaucoup plus que les chaînes privées aux obligations de la directive – dans la mesure où l'on peut constater que certaines chaînes privées voient leurs chiffres augmenter considérablement après un certain

¹⁷ Voir note de bas de page 4.

¹⁸ Voir Annexe 3.

nombre d'années de présence sur le marché. Le marché allemand est particulièrement pertinent à cet égard.

Une autre distinction, que la Commission avait déjà soulignée dans les rapports précédents, est opérable entre les chaînes terrestres généralistes existant depuis un certain temps – qui n'éprouvent pas de difficultés à atteindre la proportion majoritaire d'œuvres européennes – et les autres chaînes, notamment diffusant par satellite, qui forment la grande majorité des nouvelles chaînes apparues dans les trois dernières années. La proposition de la Commission en vue de la révision de la directive¹⁹ visait à remédier à cette dichotomie en offrant la possibilité d'investir dans des œuvres européennes aux chaînes dont la nature et le choix thématiques rendent difficile le respect d'une obligation de diffusion. Le législateur communautaire n'a pas suivi la Commission dans sa proposition.

Cette distinction entre chaînes explique en partie la raison pour laquelle la moyenne globale de la mise en oeuvre de l'article 4 est de 66,6% en 1992 et de 62,7% en 1996. Il ne s'agit pas d'une baisse générale du niveau de mise en oeuvre de la directive sur cet aspect, mais de l'illustration de l'impact des nouvelles chaînes au profil distinct sur le marché, et donc sur les chiffres globaux. La Commission tient à souligner à ce titre les limites des conclusions qui pourraient être tirées de ces chiffres, dans la mesure où le caractère flexible du texte de l'article 4 et la manière dont les Etats ont défini nationalement les assiettes sur lesquelles reposent les proportions rendent difficilement comparables les données transmises aux fins d'une évaluation économique globale. Une analyse pertinente se doit de tenir compte non pas de ces seules mesures mais également des autres mesures nationales existantes et visant le développement de l'industrie audiovisuelle. C'est la raison pour laquelle la Commission mène en parallèle des études complémentaires tenant compte à la fois de la situation dans sa globalité et de la nature même des différents instruments existants.

La Commission prend note de l'argument invoqué par certaines chaînes, soit celui de l'impossibilité d'assurer une proportion majoritaire du fait que leurs programmes sont constitués en grande partie de ceux provenant d'une "maison-mère" – grands studios de production – tout en relevant le fait que d'autres chaînes au profil similaire sont parvenues à diffuser majoritairement des œuvres européennes, ce qui tend à relativiser cet argument.

La Commission tient, à une nouvelle reprise, à insister sur la nécessité d'obtenir des Etats membres des rapports nationaux complets afin de mener à bien cet exercice de monitoring, en tenant compte notamment de l'émergence des nouvelles chaînes et des nouveaux opérateurs sur le marché.

Enfin, quant aux suites données au présent rapport, la Commission évaluera le degré de respect des proportions établies ainsi que l'opportunité de donner suite à d'éventuels manquements de la part des radiodiffuseurs, en fonction de la situation spécifique de ces derniers, soit *inter alia* du caractère réalisable de l'obligation par

¹⁹ Voir la proposition de la Commission COM(95)86 final, JOCE C (95) 185 du 19 juillet 1995.

rapport à la nature des chaînes; de la progressivité des résultats; de la moyenne de l'ensemble des chaînes et des investissements réalisés. La Commission se réserve la possibilité d'agir à l'encontre d'Etats membres qui ne respectent pas les objectifs découlant des articles 4 et 5.

IV - LES PISTES D'AVENIR POUR LE MONITORING : LA NOUVELLE DIRECTIVE "TELEVISION SANS FRONTIERES"

La nouvelle directive "Télévision sans frontières" a été adoptée le 30 juin 1997²⁰. Elle ne modifie pas en substance le dispositif des articles 4 et 5 – le législateur communautaire ayant confirmé la pertinence du texte de 1989. Les Etats membres ont jusqu'au 30 Décembre 1998 pour la transposer. Le prochain exercice visant à faire état de la mise en œuvre des articles 4 et 5 de la directive sera donc mené sur la base de la nouvelle directive.

Ce chapitre vise à développer les pistes d'avenir possibles pour ce prochain exercice, au vu de l'évolution du paysage télévisuel européen durant la période d'application de la directive TVSF de 1989, et surtout depuis les dernières années. Ce prochain exercice s'inscrira dans un contexte institutionnel évolutif²¹.

1. La nouvelle directive "Télévision sans frontières"

Par rapport à la directive de 1989, les modifications visent à préciser et clarifier certaines définitions et notamment la compétence des Etats membres par rapport aux radiodiffuseurs, ainsi qu'à introduire des règles relatives au télé-achat et renforcer la protection des mineurs. Le champ d'application de la directive reste inchangé dans la mesure où la Commission n'a pas proposé de modifier le champ et le législateur communautaire l'a suivie sur ce point²².

Concernant les mesures de promotion de la distribution et de la production des programmes télévisuels européens, le nouveau dispositif ne modifie que de manière accessoire les articles 4 et 5 tels que prévus dans le texte de 1989, qui font prévaloir une certaine flexibilité. En effet, le législateur communautaire n'a suivi que partiellement la proposition de la Commission²³. L'obligation instaurée par ce dispositif continue donc de s'analyser davantage comme une obligation de

²⁰ Directive 97/36/CE du Parlement Européen et du Conseil modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, JOCE L 202 du 30.7.1997.

²¹ A ce titre, il convient de noter les réflexions développées par la Commission et les Etats membres sur les services d'intérêt général - Communication de la Commission: Les services d'intérêt général en Europe, COM(96)443 final. - ainsi que le nouveau Protocole d'Amsterdam sur le système de radiodiffusion publique dans les Etats membres.

²² La directive couvre les services de radiodiffusion, incluant le "paiement à la séance", et la "quasi vidéo à la demande" ("*near-video-on-demand*"). Les nouveaux services audiovisuels en ligne tels que la "vidéo à la demande" (VOD) ne sont pas couverts par ce dispositif. Voir la proposition de la Commission COM(95)86 final, JOCE C (95) 185 du 19 juillet 1995.

²³ Cf. note de bas de page 16.

comportement, par rapport à une obligation de résultat, compte tenu de sa rédaction particulière²⁴.

Ainsi, l'assiette de référence permettant de définir par exclusion les catégories de programmes entrant dans la définition des "œuvres" a été également modifiée pour tenir compte du développement du télé-achat. En effet, l'assiette retenue pour le calcul des proportions prévues aux articles 4 et 5 est maintenant constituée du "*temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestation sportives, à des jeux, à la publicité, aux services de télétexte et au télé-achat.*"

De plus, un nouveau considérant (n° 31)²⁵ stipule de manière indicative des critères visant à appréhender la notion de "producteur indépendant", afin de faciliter et rendre plus efficace la mise en œuvre des dispositions de la directive par les Etats membres. Un autre considérant (n° 29)²⁶ apparaît dans le texte, qui expose la situation particulière des chaînes diffusant dans une langue non-européenne.

En outre, à l'article 6, la définition des œuvres européennes est élargie pour comprendre les co-productions avec certains pays tiers. En effet, les œuvres qui ne sont pas des œuvres européennes mais qui sont produites dans le cadre d'accords bilatéraux de co-production conclus entre des Etats membres et des pays tiers sont réputées être des œuvres européennes si les co-producteurs communautaires participent majoritairement au coût total de production, et si la production n'est pas contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis en dehors du territoire des Etats membres.

Enfin, la nouvelle directive met en place un Comité de Contact²⁷ composé de représentants des autorités des Etats membres et présidé par la Commission, dont la

²⁴ "*chaque fois que cela est réalisable et par des moyens appropriés*"

²⁵ "*Considérant que, pour promouvoir la production d'œuvres européennes, il est essentiel que la Communauté, compte tenu de la capacité audiovisuelle de chaque Etat membre et de la nécessité de protéger les langues moins répandues de l'Union, promeuve les producteurs indépendants; que les Etats membres, lorsqu'ils définissent la notion de "producteurs indépendants" devraient prendre dûment en considération des critères tels que la propriété de la société de production, la quantité de programmes fournis au même organisme de radiodiffusion télévisuelle et la détention de droits secondaires;*"

²⁶ "*Considérant que les dispositions des articles 4 et 5 ne devraient pas s'appliquer aux chaînes émettant entièrement dans une langue autre que celle des Etats membres; que, toutefois, lorsque cette langue ou ces langues représentent une part substantielle mais non exclusive du temps de transmission de la chaîne, les dispositions des articles 4 et 5 ne devraient pas s'appliquer à cette part du temps de transmission;*"

²⁷ Article 23 bis

"1. Un comité de contact est institué auprès de la Commission. Il est composé de représentants des autorités compétentes des États membres. Il est présidé par un représentant de la Commission et se réunit soit à l'initiative de celui-ci soit à la demande de la délégation d'un État membre.

2. La mission du comité est la suivante:

a) faciliter la mise en œuvre effective de la présente directive en organisant des consultations régulières sur tous les problèmes pratiques résultant de son application, en particulier de l'application de son article 2, ainsi que sur les autres thèmes sur lesquels des échanges de vues semblent utiles;
b) donner des avis de sa propre initiative ou à la demande de la Commission sur l'application par les États membres des dispositions de la présente directive;

tâche est d'examiner la mise en œuvre de la directive, et en particulier de ses articles 4 et 5²⁸, ainsi que l'évolution du secteur de la télévision, et plus généralement procéder à des échanges de vues. Ce comité aura un rôle important à jouer dans l'interprétation des dispositions de la nouvelle directive, notamment durant la période de transposition.

2. Comment effectuer un suivi de la mise en œuvre adapté au nouveau paysage audiovisuel européen ?

La nouvelle directive maintient le dispositif de l'article 4 paragraphe 3, prévoyant le suivi de la mise en œuvre des articles 4 et 5 de la directive. Ainsi, d'un point de vue formel, l'exercice de suivi de l'application de ces dispositions par les Etats membres ne s'est pas vu modifié dans son dispositif juridique. Néanmoins, le paysage télévisuel européen subit des transformations constantes et d'ordre structurel, de telle sorte que les prochains exercices de monitoring se dérouleront dans un environnement télévisuel en évolution constante.

Il convient donc, pour rendre ce suivi possible et pertinent à l'avenir, de repenser le fonctionnement du système instauré à l'article 4 paragraphe 3, afin de mieux l'adapter à l'environnement existant.

Le début des années 1990 marque l'accélération de la tendance à l'accroissement du nombre de chaînes de télévision en Europe²⁹, que les trois rapports d'application des articles 4 et 5 de la directive mettent en valeur. De plus, la télévision numérique, qui fait à peine son entrée sur le marché en 1995-96, est vouée à contribuer, grâce à la technologie de la compression numérique qui permet d'offrir une offre accrue de programmes, à un accroissement quantitatif des chaînes de télévision. La même capacité de transmission permettra la diffusion d'un nombre multiple du nombre actuel de chaînes³⁰. Ainsi, le début de la période de référence pour l'application de la nouvelle directive, et donc du prochain exercice de monitoring (1997-98), est susceptible d'être caractérisée par une croissance extrêmement rapide et importante du nombre de chaînes de télévision en Europe.

c) être un lieu d'échanges de vues sur les thèmes à aborder dans les rapports que les États membres doivent remettre en vertu de l'article 4 paragraphe 3, sur leur méthodologie, sur le mandat de l'étude indépendante visée à l'article 25 bis, sur l'évaluation des offres y afférentes et sur cette étude elle-même;

d) discuter des résultats des consultations régulières que la Commission tient avec les représentants des associations de radiodiffuseurs, producteurs, consommateurs, fabricants, prestataires de services, syndicats et la communauté artistique;

e) faciliter l'échange d'informations entre les États membres et la Commission sur la situation et l'évolution de la réglementation dans le domaine de la radiodiffusion télévisuelle, compte tenu de la politique audiovisuelle menée par la Communauté ainsi que des évolutions pertinentes dans le domaine technique;

f) examiner toute évolution survenue dans le secteur pour laquelle une concertation semble utile."

²⁸ Voir article 23 bis paragraphe 2c.

²⁹ Voir annexe 2

³⁰ Aujourd'hui, et avec la technologie de compression existante, le rapport est de 8 à 1 en moyenne. Demain, avec la technique du multiplexage statistique, il sera de 20 à 1, sinon davantage.

Grâce à la diffusion numérique, des services pourront utiliser un même vecteur, soit pour offrir plusieurs services différents (bouquets de services de plus en plus ciblés), soit pour diffuser un même service avec des décalages dans le temps ("near-video-on-demand").

Aussi, l'avènement du numérique ne se traduit pas en un seul accroissement quantitatif mais transforme également qualitativement le marché audiovisuel. Ce bouleversement affecte autant le contenu diffusé que les vecteurs mêmes de diffusion. En effet, les chaînes se multipliant, le contenu des programmes est de plus en plus riche et varié - des chaînes thématiques de plus en plus spécialisées apparaissent – alors que la présentation de ces contenus se diversifie grâce aux nouvelles formes de programmation. A ce titre, le multiplexage³¹, la programmation verticale³², sont des exemples d'évolutions qui contribuent à modifier radicalement l'environnement télévisuel.

Face à ces développements du marché, la question du fonctionnement du système actuel de suivi de la mise en œuvre des articles 4 et 5 est soulevée, et la Commission, en coordination avec les Etats membres, se doit de trouver les moyens d'adapter les modalités de ce suivi aux changements du paysage télévisuel, afin de conserver l'efficacité du système et de remplir les objectifs de monitoring établis par la directive et voulus par le législateur communautaire.

Or, le système actuel est fondé sur une interprétation des dispositions de la directive, adaptée au paysage télévisuel du début des années 1990. En effet, la base de référence du système de monitoring, tel que pratiqué dans les précédents rapports d'application et dans le présent document, est le concept de "programme de télévision"³³, interprété comme étant équivalent à celui de "chaîne de télévision". En effet, la notion de "programmes de télévision" a été interprété de la sorte pour des raisons tenant à la logique du système, bien que le concept de "programme" puisse être interprété autrement.

On peut constater qu'au fil des rapports sur le monitoring, l'information qui en ressort est devenue de plus en plus détaillée et spécifique, en liaison avec l'augmentation du nombre des chaînes, permettant de moins en moins de dégager une vision générale de la mise en œuvre, et faisant ressortir des éléments relevant de l'exemple, au détriment de l'analyse globale. Aussi, l'objectif premier de ce rapport, qui est de rendre compte de la mise en œuvre des articles 4 et 5 à un niveau permettant de dégager des tendances et des conclusions générales, risque de ne plus être atteint si le monitoring continue de reposer sur le concept de chaîne de télévision.

S'ajoute à la difficulté croissante d'effectuer un monitoring basé sur le concept de chaîne de télévision, du fait de leur multiplication, le fait que le concept même de "chaîne" de télévision revêt un caractère de plus en plus flou. En effet, le cas d'une diffusion de type "near-video-on-demand", de 20 fois le même programme,

³¹ Multiplex: offre de la même grille de programmes sur plusieurs canaux de manière séquentielle.

³² Programmation verticale: un même programme est multidiffusé pendant toute une journée sur le même canal.

³³ Article 4 paragraphe 3: "(...) Ce rapport comporte notamment un relevé statistique de la réalisation de la proportion visée au présent article et à l'article 5 **pour chacun des programmes de télévision** relevant de la compétence de l'Etat membre concerné (...)."

entrecoupée de 15mn entre chaque programme, relève-t-il encore du concept de "chaîne" ? Que dire également du multiplexage numérique, par lequel le même spectre peut être utilisé pour 3 ou 6 chaînes selon la nature des programmes (certains formats nécessitant moins d'informations que d'autres) ?³⁴

Un troisième élément à considérer est celui de la spécialisation croissante des chaînes, et principalement de celles qui font leur apparition sur le marché, qui constitue également une limite au système actuel de monitoring, dans la mesure où par son choix d'un contenu spécifique et limité, une chaîne peut être amenée à ne pas pouvoir atteindre une proportion majoritaire d'œuvres européennes. A titre d'exemple, dans le cas d'une chaîne dédiée à la programmation de "westerns", comme il en existe désormais en Europe, la part des œuvres européennes disponibles en stock est presque négligeable. Dans une certaine mesure, cette analyse peut également s'appliquer aux chaînes consacrées au cinéma, en particulier à celles qui diffusent des œuvres cinématographiques récentes à succès. Dans un tel cas, la proportion majoritaire ne pourra être atteinte si la programmation reflète sensiblement les parts de marché des œuvres cinématographiques européennes lors de la projection en salle dans le pays en question.

Par conséquent, le paysage audiovisuel actuel et à venir, et en particulier la télévision numérique, lance un défi au système actuel de suivi de l'application de la directive, qu'il s'agit de relever en procédant à une adaptation du système, tout en tenant compte de la volonté du législateur communautaire de privilégier la flexibilité dans cet exercice.

Il semble donc nécessaire de reconsidérer le fonctionnement actuel du système de monitoring, notamment en faisant appel à une nouvelle interprétation de la mention "chacun des programmes de télévision", dans le but de rendre l'exercice efficace et à même de dégager des tendances générales.

La Commission s'engage à développer une réflexion sur ce thème, en coordination avec le Comité de Contact institué par la nouvelle directive, afin de préparer le terrain propice au prochain rapport sur le monitoring.

³⁴ Voir à ce titre le système de télévision numérique terrestre mis en place au Royaume-Uni par le Broadcasting Act de 1996.

V - ANNEXES

Annexe 1 : Document "Orientations suggérées pour suivre l'application de la directive "Télévision sans frontières" (en vigueur pour la période couverte par le présent rapport)³⁵

Introduction

Afin d'aider les Etats membres à s'acquitter de leur obligation de suivre l'application des articles 4 et 5 de la directive 89/552/CEE du Conseil, relative à la télévision sans frontières, et de rendre transparente pour toutes les parties intéressées la manière dont cette législation sera mise en œuvre par les services de la Commission, les orientations suivantes ont été élaborées.

Définitions qu'il est suggéré aux Etats membres d'appliquer pour le suivi des articles 4 et 5 de la directive :

1) Définition d'un organisme de radiodiffusion télévisuelle

Par organisme de radiodiffusion télévisuelle, il faut entendre "chaîne" lorsque l'organisme de radiodiffusion télévisuelle a plus d'une chaîne.

Les organismes de radiodiffusion télévisuelle à caractère local qui ne font pas partie d'un réseau national sont exclus des aspects de la directive relatifs à son suivi.

2) Compétence des Etats membres

Si un organisme de radiodiffusion télévisuelle est établi dans un Etat membre, il relève de la compétence de cet Etat membre.

L'établissement sert de base pour définir à la fois l'origine d'un organisme de radiodiffusion télévisuelle et l'origine d'un programme.

Par lieu d'établissement dans la Communauté, on peut entendre le territoire de l'Etat membre où l'organisme de radiodiffusion dispose d'une installation stable et exerce une activité économique effective. Par exemple, l'Etat membre où se trouve le siège de l'organisme de radiodiffusion télévisuelle, étant entendu que la direction et une partie significative du personnel participant à la préparation des grilles de programmes et aux activités commerciales se trouvent en ce lieu.

3) Temps de diffusion à retenir pour calculer les quotas

Le temps de diffusion, au sens de l'article 4, paragraphe 1, recouvre le temps total de diffusion d'une chaîne, à l'exclusion de la mire, moins le temps réservé aux informations,

³⁵ Ce document a été élaboré par un groupe d'experts des Etats membres, lors de la mise en œuvre de la directive 89/552/CEE, dans le but de préciser certaines définitions et d'éviter les disparités d'interprétation qui pourraient se traduire par des disparités dans la mise en œuvre de la directive. Ce document est dépourvu de valeur juridique contraignante et n'a pour objet que d'éclaircir certaines des dispositions de la directive.

à la retransmission d'événements sportifs, aux jeux, à la publicité et aux services de télétexte.

4) Définition d'une œuvre européenne

Cette définition est déjà clairement donnée à l'article 6 de la directive.

Aux fins de l'article 6, paragraphe 2, un producteur est considéré comme établi dans un Etat européen si son entreprise a une activité régulière et dispose d'un personnel permanent à la fois pour les activités de production et les activités commerciales au lieu d'établissement en Europe.

En ce qui concerne l'article 6, paragraphes 3 et 4 où il est question d'"œuvres réalisées essentiellement avec le concours d'auteurs et de travailleurs résidant dans un ou plusieurs Etats européens", et afin de résoudre le problème des coproductions qui se situent à la limite, la règle est que plus de 50 % du personnel de création et de gestion ainsi que des autres membres du personnel de production doivent être des résidents européens.

5) Notion d'indépendance

Un producteur ayant des intérêts dans la radiodiffusion télévisuelle ne sera considéré comme un producteur indépendant que si lesdits intérêts ne constituent pas son activité principale.

Aux fins de l'article 5 de la directive, il est suggéré qu'un producteur soit considéré comme indépendant des organismes de radiodiffusion télévisuelle :

- si un organisme de radiodiffusion télévisuelle ne détient pas plus de 25 % du capital de la société de production (50 % s'il s'agit de plusieurs organismes de radiodiffusion télévisuelle). Dans le présent contexte, il faut entendre par organisme de radiodiffusion télévisuelle l'organisme dans son ensemble et non chaque chaîne exploitée par le même organisme; et
- si le producteur ne fournit pas plus de 90 % de sa production sur une période de trois ans à un même organisme de radiodiffusion télévisuelle, sauf si le producteur ne réalise qu'un seul programme ou qu'une seule série au cours de cette période de référence.

En toute logique, les critères précités devraient être aussi applicables en sens inverse (par exemple dans le cas où un producteur détient une participation importante dans un organisme de radiodiffusion télévisuelle).

Les milieux professionnels sont vivement invités à introduire un système de certification autonome pour les productions indépendantes afin de faciliter l'application des quotas et son suivi.

6) Périodicité du rapport

L'article 4, paragraphe 3 de la directive fait obligation aux Etats membres de soumettre à la Commission un rapport sur l'application des articles 4 et 5.

Ce troisième rapport devra comprendre les données statistiques annuelles relatives aux années civiles 1995 et 1996 (janvier-décembre).

Sur la base de ces rapports, la Commission est tenue de présenter au Conseil des ministres et au Parlement un rapport accompagné d'un avis.

7) Collecte des données

Les statistiques, à exprimer en heures et en pourcentage, doivent couvrir les chaînes de tous les organismes de radiodiffusion télévisuelle relevant de la compétence de l'Etat membre, pour la période en cause, même s'il s'agit de nouvelles chaînes ou de chaînes thématiques.

Les Etats membres doivent communiquer des statistiques annuelles pour chaque chaîne séparément et non pour chaque organisme de radiodiffusion télévisuelle.

Nous suggérons aux Etats membres d'utiliser les définitions fournies par la Commission, de façon à assurer la compatibilité des rapports nationaux.

Si les Etats membres utilisent des définitions différentes de celles qui sont données ci-dessus, ils préciseront dans leur rapport quelles définitions ils ont utilisées, en quoi elles diffèrent de celles qui sont données ci-dessus et, si possible, quel effet cela a sur les données obtenues.

Pour autant que les organismes de radiodiffusion télévisuelle puissent coder leurs programmes selon les définitions qui précèdent, il conviendrait de leur recommander d'utiliser des systèmes de recensement des données pour que des statistiques globales pour l'ensemble de leur grille annuelle puissent être obtenues.

Si les autorités estiment qu'une dérogation à l'obligation de fournir un rapport complet est justifiée pour la période couverte, elles soumettront à la Commission une description détaillée de la procédure d'échantillonnage et de la base des estimations utilisées par l'organisme de radiodiffusion télévisuelle.

Les échantillons devraient être constitués d'au moins une semaine (choisie de manière aléatoire) par trimestre de la période couverte par le rapport.

Modèle:

Organisme de radiodiffusion	Chaîne	A. Euvres Européennes (OE)		B. Productions Indépendantes (PI)		C. Euvres Récentes (OR) (% de B)		Raisons de non respect	Mesures adoptées ou envisagées
		1995	1996	1995	1996	1995	1996		

Annexe 2 : Nombre de chaînes de télévision en Europe par pays (1992-1996)

Le tableau ci-dessous prend en compte que les chaînes communiquées par les rapports nationaux. N'en font pas partie notamment des chaînes diffusant exclusivement des programmes qui ne sont pas visés par l'Article 4 de la directive (informations, manifestations sportives). Il ne prend pas en compte non plus la plupart des chaînes visées à l'Article 9 ³⁶.

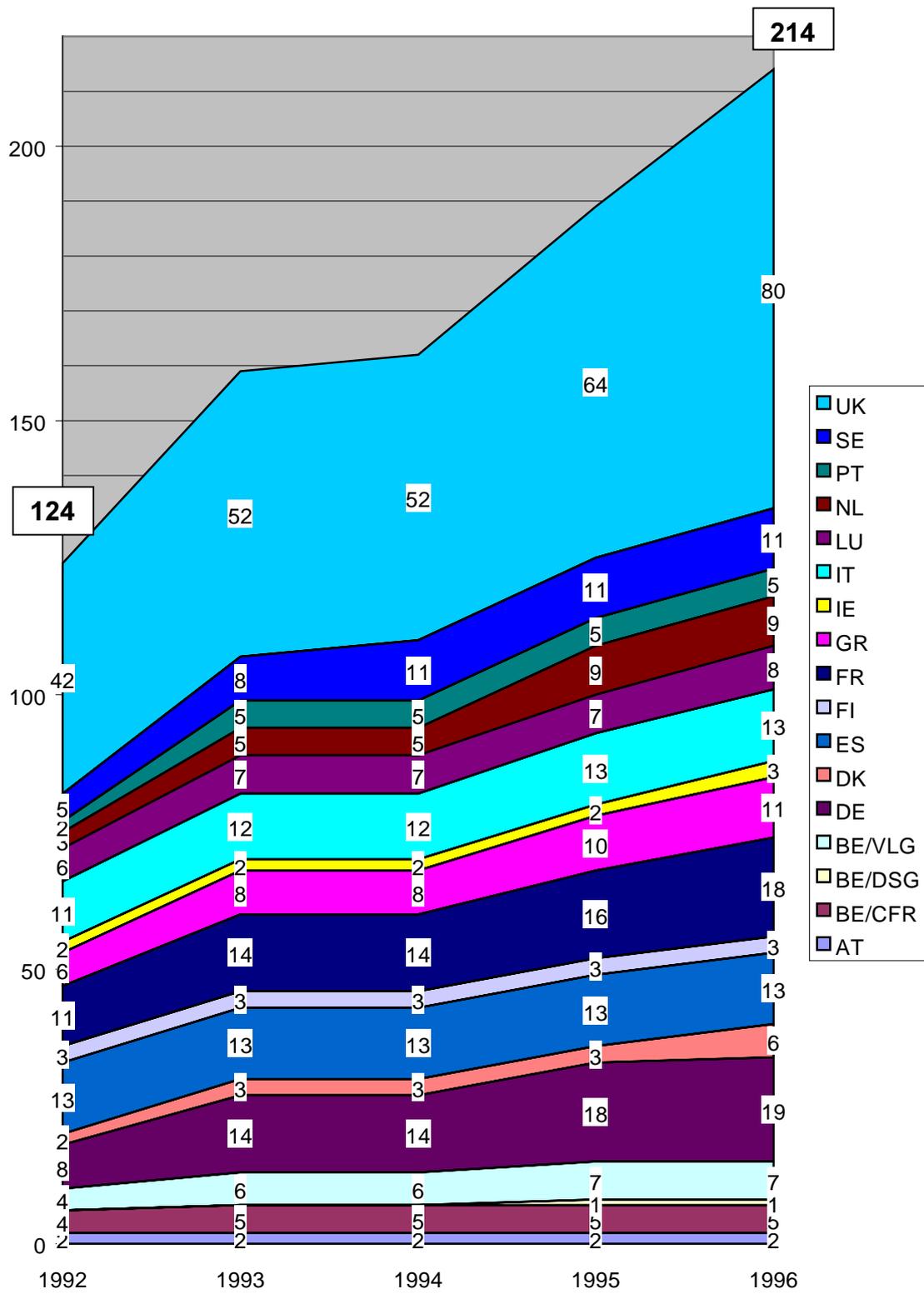
	1992	1993	1994	1995	1996
AT *	2	2	2	2	2
BE/CFR	4	5	5	5	5
BE/DSG				1	1
BE/VLG	4	6	6	7	7
DE	8	14	14	18	19
DK	2	3	3	3	6
GR	6	8	8	10	11
ES	13	13	13	13	13
FR	11	14	14	16	18
IE	2	2	2	2	3
IT	11	12	12	13	13
LU	6	7	7	7	8
NL	3	5	5	9	9
PT	2	5	5	5	5
FI *	3	3	3	3	3
SE *	5	8	11	11	11
UK	42	52	52	64	80
TOTAL	124	159	162	189	214

EFTA					
IS *	2	2	2	3	3
NO *	3	3	3	3	4

* AT, SE, FI, NO, IS : 1992-1993 : estimations.

³⁶ "émissions destinées à un public local et ne faisant pas partie d'un réseau national"

Nombre de chaînes communiquées par les rapports des Etats membres (1992-1996)



1992-1993 : estimations pour AT, FI, SE

Annexe 3 : Liste des chaînes n'ayant pas atteint la proportion majoritaire d'œuvres européennes et de productions indépendantes (1995-1996)

A) Œuvres européennes:

<u>statut</u>	<u>catégorie</u>	
PR chaîne privée	GE généraliste	x proportion majoritaire non atteinte
PB chaîne publique	TH thématique	√ proportion majoritaire atteinte
PY chaîne payante	LA langue non-communautaire	- chaîne non active pendant l'année de référence
BA chaîne faisant partie d'un service de base de réseau câblé ou de service satellitaire		

		1995	1996	statut	catégorie
BE	RTL TVi	x	x	PR	GE
	Club RTL	x	x	PR	GE
	Canal +	x	√	PR/PY	TH
	VTM	x	√	PR	GE
	Kanaal 2	-	x	PR	GE
	Fimnet I & II	x	x	PR/PY	TH
DK	TV Bio	-	x	PR	
	Erotica	-	x	PR/PY	TH
DE	Kabel 1	x	x	PR	TH
	Premiere	x	x	PR/PY	TH
	Pro7	x	x	PR	GE
	RTL 2	x	x	PR	GE
	Super RTL	x	x	PR	GE
	Viva II	x	x	PR	TH
	Vox	x	x	PR	GE
ES	Antena 3	x	x	PR	GE
	Tele 5	x	x	PR	GE
	Canal +	x	x	PR/PY	TH
IT	Italia 1	x	x	PR	GE
	Rete 4	x	x	PR	GE
	Telepiù1	x	x	PR/PY	TH
LU	RTL 4	x	√	PR	GE
	RTL 5	x	x	PR	GE
	RTL Tvi	x	x	PR	GE
	Club RTL	x	x	PR	GE
	RTL 7	-	x	PR	GE
NL	TV10	x	x		

	Veronica	x	√	PR	GE
	SBS 6	x	x	PR	GE
	Canal +	x	x	PR/PY	TH
PT	Canal 1	x	√	PB	GE
	SIC	x	x	PR	GE
	TVI	x	x	PR	GE
SE	TV 1000	x	x	PR/PY	TH
	TV 1000 Cinema	x	x	PR/PY	TH
	TV6	x	√	PR	
	FilmNet Plus	x	x	PR/PY	TH
	FilmNet/C. Movie Ch.	x	x	PR/PY	TH
	TV4	x	√	PR	GE
UK	3+	-	x	PR	GE
	Adult Channel	x	x	PR/PT	TH
	Asianet	x	x	PR	LA
	Bravo	√	x	PR/BA	TH
	Cartoon Network	x	x	PR/PT	TH
	Challenge TV	x	x	PR	GE
	Chinese Channel	x	x	PR	LA
	Chinese News & Ent.	x	x	PR	LA
	Christian Channel	-	x	PR	TH
	Disney Channel UK	x	x	PR/PY	TH
	Fox Kids	-	x	PR/BA	TH
	History Channel	x	x	PR/BA	TH
	Home Video Channel	x	x	PR/PY	TH
	JSTV	x	x	PR	LA
	Kanal 5	-	x	PR	GE
	Landmark Travel Ch.	x	x	PR	TH
	MBC	x	x	PR	LA
	Movie Channel	x	x	PR/PY	TH
	Namaste TV	x	x	PR	LA
	NBC	x	√	PR	GE
	Nickelodeon	x	x	PR/BA	TH
	Paramount Comedy Ch.	x	x	PR/BA	TH
	Playboy TV	-	x	PR/BA	TH
	Sat-7	x	x	PR	TH
	Sci-Fi Europe LLC	x	x	PR/BA	TH
	Sky 2	x	x	PR/BA	GE
	Sky Movies	x	x	PR/PY	TH
	Sky Movies Gold	x	x	PR/PY	TH
	Sky One	x	x	PR/BA	TH
	Sky Scottish	-	x	PR/BA	TH
	Sky Soap	x	x	PR/BA	TH
	Sky Travel Channel	x	x	PR/BA	TH
	TCC	x	x	PR/BA	TH
	TCC Nordic	-	x	PR	TH
	Television X	x	x	PR/PY	TH

TNT	x	x	PR	GE
TV 1000 Sverige AB	x	x	PR/PY	TH
TV3 Denmark	x	√	PR	GE
TV3 Norway	x	x	PR	GE
TV3 Sweden	x	√	PR	GE
Vision Channel	x	x	PR	TH
VT4	x	x	PR	GE
Zee TV	x	x	PR/PY	LA

B) Producteurs Indépendants

<u>statut</u>	<u>catégorie</u>	
PR chaîne privée	GE généraliste	x proportion majoritaire non atteinte
PB chaîne publique	TH thématique	√ proportion majoritaire atteinte
PY chaîne payante	LA langue non-communautaire	- chaîne non active pendant l'année de référence
BA chaîne faisant partie d'un service de base de réseau câblé ou de service satellitaire		

		1995	1996	statut	catégorie
BE	BRF	x	x	PB	GE
	FilmNet I & II	√	x	PR	TH
DK	TV Erotica	-	x	PR	TH
DE	Viva	x	x	PR	TH
	Viva 2	x	x	PR	TH
GR	ET3	x	x	PB	GE
	TV Makedonia	x	x	PR	GE
ES	ETB 2	x	x	PB	GE
	TV 3	x	x	PB	GE
	TV 33	x	x	PB	GE
LU	RTL Tele Lëtzebuerg	√	x	PR	GE
PT	TV2	√	x	PB	GE
	TVI	x	√	PR	GE
UK	Ag Vision	x	x	PR	TH
	AsiaNet	x	x	PR	LA
	BBC Prime	x	x	PB	GE
	BBC World	√	x	PB	TH
	Bravo	x	x	PR/BA	TH
	Chinese Channel	x	x	PR	LA
	Chinese News & Ent.	x	x	PR	LA

Disney Ch. UK	x	x	PR/PY	TH
EBN	x	x	PR/BA	TH
Fox Kids	-	x	PR/BA	TH
GSB Goodlife	-	x	PR/BA	TH
GSB Men & Motors	-	x	PR/BA	TH
GSB Plus	-	x	PR/BA	TH
GSB Talk TV	-	x	PR/BA	TH
History Channel	x	√	PR/BA	TH
Home Video Channel	x	√	PR/PY	TH
JSTV	x	x	PR	LA
Live TV	x	x	PR	TH
MBC Middle East	x	x	PR	LA
Movie Channel	√	x	PR/PY	TH
Muslim TV Ahmad.	x	x	PR	LA
Namaste TV	x	x	PR	LA
Nickelodeon	x	√	PR/BA	TH
Paramount Comedy Ch.	x	x	PR/BA	TH
Playboy Ch.	-	x	PR/BA	TH
Sci-Fi Europe	x	x	PR/BA	TH
Sky 2	x	x	PR/BA	GE
Sky Movies	√	x	PR/PY	TH
Sky One	√	x	PR/BA	TH
Sky Scottish	-	x	PR/BA	TH
Sky Soap	x	x	PR/BA	TH
TV 1000 Svergie AB	x	x	PR/PY	TH
Weather Ch.	-	x	PR	TH
Zee TV	x	x	PR/PY	LA